**CODEX SARZANA**

**RÈGLES COMMUNES ET CONSTITUTIONS**

**DE LA**

**CONGRÉGATION DE LA MISSION**

Traduction française [[1]](#footnote-1)

**[1-1]**

**La fin et la charte de la Congrégation**

Puisque notre Seigneur Jésus-Christ a été envoyé dans le monde toujours pour faire la volonté de son Père, pour prêcher l'évangile aux pauvres, pour donner aux apôtres et à leurs successeurs la connaissance du salut pour la rémission des péchés, et puisque la petite Congrégation de la Mission a été établie pour suivre ses traces d'une manière spéciale et selon son pauvre pouvoir, il convient que sa fin principale soit : premièrement, de faire pareillement la volonté de Dieu en toutes choses ; deuxièmement, de prêcher l'Évangile aux pauvres, surtout aux gens de la campagne ; troisièmement, d'aider les ecclésiastiques à acquérir la connaissance des saints par laquelle ils doivent guider les hommes dans la voie du salut.

Cette congrégation compte des membres clercs et laïcs. Le travail des clercs est, à l'exemple du Christ lui-même et de ses disciples, de parcourir les villes et les villages en prêchant et en catéchisant, en rompant le pain de la parole de Dieu aux petits de manière à ce que les gens puissent comprendre, en recommandant et en entendant les confessions générales de toute la vie passée, en réglant les querelles et les disputes, en établissant la Confrérie de la Charité, en dirigeant les séminaires pour les externes établis dans nos maisons et en y enseignant ; donner des retraites spirituelles, diriger dans nos maisons des conférences pour les ecclésiastiques externes, et faire d'autres sortes de travaux auxquels la divine providence pourrait nous appeler. Et le but des membres laïcs est d'aider les clercs dans tous ces ministères en faisant le travail de Marthe **[2-2]** de la manière prescrite par le Supérieur et en coopérant avec eux par leurs prières, leurs larmes, leurs mortifications et leur bon exemple.

Pour que cette congrégation, avec l'aide de la grâce divine, atteigne le but qu'elle s'est proposé, il est nécessaire qu'elle s'efforce de revêtir l'esprit du Christ qui se manifeste particulièrement dans l'enseignement évangélique : dans sa pauvreté, sa chasteté et son obéissance ; dans son amour pour les malades ; dans sa modestie ; dans la manière de vivre et d'agir qu'il a enseignée à ses disciples ; dans ses relations avec les autres ; dans ses exercices quotidiens de piété ; dans les missions et autres œuvres accomplies au profit du peuple. Toutes ces choses se trouvent dans les chapitres suivants.

**L'enseignement de l'Évangile**

Chacun doit s'efforcer, avant tout, de s'enraciner dans cette vérité : l'enseignement du Christ ne peut jamais tromper, tandis que celui du monde est toujours faux, puisque le Christ lui-même déclare que ce dernier est comme une maison construite sur du sable, alors qu'il compare la sienne à un édifice fondé sur un roc solide. Pour cette raison, la Congrégation fera toujours profession d'agir selon l'enseignement du Christ lui-même, jamais selon celui du monde.

Puisque parmi les premières maximes évangéliques se trouve la suivante : Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données aussi, la congrégation s'efforcera de préférer le spirituel au temporel, le salut de l'âme à la santé du corps, la gloire de Dieu à la vanité du monde. En effet, elle doit être déterminée avec saint Paul à choisir les privations, l'infamie, les tortures et même la mort plutôt que d'être séparée de l'amour du Christ. C'est pourquoi elle ne s'occupera pas des biens temporels, mais elle s'en remettra au Seigneur, **[3-3]** convaincue que, tant qu'elle sera enracinée dans cette charité et fondée dans cette espérance, elle restera toujours sous la protection du Dieu du ciel, et qu'ainsi aucun mal ne lui arrivera ni aucun bien ne lui fera défaut, même si elle pense que tous ses biens sont sur le point d'être perdus.

Comme c'est la fin première de la congrégation de faire la volonté de Dieu en toutes choses et que, si cela est bien fait, c'est un moyen certain pour que le royaume de Dieu vienne à nous et par nous à notre prochain, chacun de nous s'efforcera de son mieux de se familiariser avec cet exercice et de le faire parfaitement : premièrement, en observant les commandements divins et humains ; deuxièmement, en évitant ce qui est interdit ; troisièmement, en choisissant parmi les choses indifférentes celles qui répugnent à nos sens ; quatrièmement, en acceptant avec calme les choses répugnantes et en faisant tout cela pour accomplir, comme le Christ, le bon plaisir de Dieu en toutes choses.

Puisque le Seigneur Jésus exige de nous la simplicité de la colombe, qui consiste non seulement à déclarer simplement les choses telles qu'elles sont dans le cœur, sans faux-fuyants inutiles, mais aussi à faire les choses sans déguisement ni artifice, en ne pensant qu'à Dieu, l'assemblée s'efforcera donc de faire toutes choses dans le même esprit de simplicité, en se rappelant que Dieu communique avec les simples et qu'il cache les secrets célestes aux sages et aux prudents de ce monde, pour les révéler aux petits.

Mais comme le Christ, tout en recommandant la simplicité de la colombe, nous commande en même temps d'embrasser la prudence du serpent, vertu par laquelle nous parlons et agissons avec discrétion, nous garderons donc un silence prudent sur les choses **[4-4]** qu'il ne convient pas de révéler, surtout si elles sont mauvaises et illicites ; et même dans celles qui sont en quelque sorte bonnes ou licites, nous retiendrons les circonstances qui frisent le déshonneur envers Dieu ou le malheur envers le prochain, ou qui peuvent incliner notre cœur à la vanité. De plus, comme cette vertu s'occupe, lorsqu'il s'agit de choses à faire, du choix des moyens propres à atteindre la fin, ce sera pour nous un principe saint et inviolable de toujours employer les moyens divins pour les fins divines, et de penser et juger les choses selon la pensée et le jugement du Christ, jamais, en effet, selon les normes du monde ; ni même selon le faible raisonnement de notre propre intelligence. En agissant ainsi, nous serons prudents comme des serpents et simples comme des colombes.

Tous devront également faire preuve d'une grande diligence dans l'apprentissage de cette leçon enseignée par le Christ, Apprenez des hommes, car je suis doux et humble de cœur. Elle nous rappelle, comme il l'affirme lui-même, que c'est par la douceur que l'on possède la terre, parce que, par l'exercice de cette vertu, le cœur des hommes est bien disposé à se tourner vers le Seigneur, ce que n'accomplissent pas ceux qui traitent leur prochain avec dureté et rudesse. En outre, le ciel s'acquiert par l'humilité, car l'amour de l'abaissement de soi est propre à nous élever, en nous conduisant pas à pas de vertu en vertu, jusqu'à ce que nous arrivions au but.

Mais cette humilité, que le Christ nous a si souvent recommandée par le monde et par l'exemple, et que la Congrégation doit s'efforcer d'acquérir, exige ces trois conditions : premièrement, **[5-5]** que nous nous considérions sincèrement comme méritant le blâme des hommes ; deuxièmement, que les autres voient nos imperfections, et qu'ainsi ils nous méprisent ; troisièmement, que nous cachions, si possible, sous le manteau de notre petitesse, tout ce qu'il plaira à Dieu d'opérer par nous ou en nous ; mais si cela est impossible, que nous donnions alors tout le crédit à la miséricorde divine et aux mérites des autres. C'est là le fondement de toute perfection évangélique, le nœud de toute la vie spirituelle. Tous les autres biens viendront avec lui à celui qui possédera cette humilité, tandis que celui qui en manquera sera privé même du bien qu'il possède, et sera troublé par une inquiétude continuelle.

Puisque le Christ a dit : "Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à lui-même et qu'il se charge chaque jour de sa croix", chacun s'appliquera à nier continuellement sa propre volonté et son propre jugement, et à mortifier tous ses sens dans les choses licites et illicites, surtout celles qui sont les plus opposées à l'enseignement de l'Évangile.

Tous renonceront également à un amour immodéré pour leurs proches, suivant en cela le conseil du Christ qui a exclu du nombre de ses disciples ceux qui ne haïssaient pas père et mère, frères et sœurs. À ceux qui les abandonneraient pour l'Évangile, il promettait le centuple en ce monde et la vie éternelle dans le monde à venir. Nous apprenons ainsi que la chair et le sang sont un obstacle à la perfection chrétienne. Les parents doivent cependant être chéris avec un amour spirituel et selon le Christ.

Tous s'efforceront avec une ardeur particulière d'acquérir cette indifférence que le Christ et les saints ont pratiquée avec tant d'assiduité. Par conséquent, personne ne doit jamais s'attacher avec une affection démesurée à des œuvres, à des personnes ou à des lieux, surtout à sa patrie **[6-6]** , ou à d'autres choses de ce genre ; il doit plutôt être prêt et disposé, selon la volonté et le bon plaisir du Supérieur, à renoncer de bon gré à toutes ces choses et à accepter en bon esprit les refus ou les changements qui peuvent venir de lui à leur sujet. Ils doivent être prêts, en outre, à admettre que tout cela a été bien fait dans le Seigneur.

En honneur de la vie commune que le Christ notre Seigneur a choisi de mener pour être semblable aux autres et les gagner ainsi plus facilement à Dieu le Père, tous éviteront la singularité dans tout ce qui pourrait attirer l'attention des autres, surtout en ce qui concerne la nourriture, les vêtements, les exercices pieux et les opinions particulières, sachant qu'il ne nous est pas permis d'être singuliers, sauf dans l'observation la plus exacte de nos règles et de nos constitutions, et que c'est en cela seulement que consiste toute la recherche de la perfection à laquelle nous sommes appelés. Ainsi le Christ nous a enseigné par son exemple, alors qu'il n'était exceptionnel que dans l'accomplissement de la loi et des commandements du Père et dans la pratique des vertus qu'il recommandait aux autres.

Les actes de charité envers le prochain doivent être pratiqués constamment par nous, tels que, premièrement, faire aux autres ce que nous voudrions justement qu'ils nous fassent ; deuxièmement, être d'accord avec les autres et approuver tout ce que le Seigneur approuverait ; troisièmement, se supporter les uns les autres sans se plaindre ; quatrièmement, de pleurer avec ceux qui pleurent ; cinquièmement, de nous réjouir avec ceux qui se réjouissent ; sixièmement, de nous respecter les uns les autres ; septièmement, d'être sincèrement bons et obligeants envers les autres ; enfin, de devenir tout à tous les hommes afin de tout gagner pour Christ. Il est entendu, cependant, que dans toutes ces choses, rien ne sera trouvé contraire aux **[7-7]** commandements divins ou aux règles de notre congrégation.

Si jamais la divine Providence permettait que la Congrégation ou l'une de ses maisons ou l'un de ses membres soit attaqué ou troublé injustement par la calomnie ou la persécution, nous en louerons et bénirons Dieu et, regardant cela comme un grand bien et un don parfait descendu sur nous du Père des lumières, nous lui rendrons grâces avec joie, considérant que c'est toute joie quand nous tombons dans diverses épreuves, et chacun s'abstiendra, autant que possible, de toute plainte, invective ou toute vengeance contre quiconque nous calomnierait ou nous persécuterait. Au contraire, il priera pour tous et, quand cela sera possible, leur fera du bien. Le Christ nous l'a enseigné par la parole et par l'exemple, et il est écrit à propos des apôtres : "Ils quittèrent la présence du Sanhédrin, se réjouissant d'avoir été jugés dignes de subir l'opprobre pour le nom de Jésus.

Bien que nous devions observer, autant que nous le pouvons, tous les enseignements évangéliques mentionnés ci-dessus comme étant très saints et bienfaisants, néanmoins, parce que certains d'entre eux nous conviennent mieux, à savoir ceux qui recommandent d'une manière spéciale la simplicité, la douceur, la mortification et le zèle pour les âmes, la Congrégation s'appliquera très diligemment à les cultiver et à les pratiquer, afin que ces cinq vertus soient, pour ainsi dire, l'âme de toute la Congrégation, et que toutes les actions de chacun de ses membres soient animées et assaisonnées par elles.

Comme Satan cherche sans cesse à nous détourner de la pratique de ces enseignements **[8-8]** en nous proposant les siens tout à fait contraires, chacun doit user de la plus grande prudence et vigilance pour résister et vaincre résolument et courageusement toutes ces tentations, surtout celles qui sont les plus opposées à notre Charte, telles que : Premièrement, la prudence de la chair ; deuxièmement, le désir d'être vu des hommes ; troisièmement, le désir de soumettre toujours les autres à notre jugement et à notre volonté ; quatrièmement, la recherche de la satisfaction de sa propre nature en toutes choses ; cinquièmement, l'insensibilité à l'honneur de Dieu et au salut du prochain.

Puisque le mauvais esprit se déguise souvent en ange de lumière et qu'il peut même parfois nous induire en erreur par ses tromperies, tous doivent s'en garder soigneusement, et s'efforcer d'apprendre à les reconnaître et à les vaincre. Et comme l'expérience enseigne que le remède le plus sûr et le plus sûr en pareil cas est de révéler le plus tôt possible le trouble à ceux qui ont été désignés par Dieu à cet effet, chacun, lorsqu'il se trouvera assailli par des pensées suspectes d'illusion, ou par quelque trouble ou tentation grave, le révélera le plus tôt possible au Supérieur ou au directeur désigné à cet effet, afin qu'un remède approprié soit appliqué. Chacun acceptera et approuvera ce remède comme venant de la main de Dieu et en fera usage avec respect et confiance. Il se gardera surtout de le faire connaître en aucune façon à qui que ce soit, confrère ou extérieur, car l'expérience montre que par de telles manifestations la chose ne fait qu'empirer et que d'autres sont infectés de la même contagion, de sorte qu'à la fin la **[9-9]** Congrégation elle-même est clairement mise en danger ou ruinée.

Et puisque Dieu a donné à chacun un commandement à l'égard de son prochain et que nous devons nous assister les uns les autres en tant que membres du même corps mystique, par conséquent, lorsque quelqu'un saura qu'un autre est troublé par une tentation grave ou est tombé dans une faute considérable, il en avisera sans délai le Supérieur en esprit de charité et d'humilité. De plus, en vue d'un plus grand progrès, chacun prendra bien soin de faire connaître au Supérieur, dans le même esprit, tous ses défauts par quiconque les aurait constatés en dehors de la confession.

Comme Notre-Seigneur est venu dans le monde pour rétablir le règne de son père sur les âmes en les arrachant au démon, qui les avait astucieusement trompées et asservies par un désir démesuré de richesses, d'honneurs et de plaisirs, notre miséricordieux sauveur a jugé à propos de combattre son adversaire avec les armes opposées de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance, ce qu'il a fait jusqu'à la mort. Et comme la petite Congrégation de la Mission a surgi dans l'Église de Dieu pour servir au salut des âmes, surtout des pauvres gens de la campagne, elle ne pouvait employer des armes plus puissantes et plus appropriées que celles dont la Sagesse éternelle s'est servie avec tant de facilité et de succès. C'est pourquoi nos missionnaires professeront dans le Seigneur qu'ils observeront perpétuellement et fidèlement cette même pauvreté, chasteté et obéissance.

**La pauvreté**

Puisque le Christ lui-même, le vrai Seigneur de toutes choses, **[9-10]** a pratiqué la pauvreté au point de ne pas avoir de quoi poser sa tête, et qu'il a établi dans une pauvreté semblable ceux qui travaillaient avec lui dans les missions, c'est-à-dire ses apôtres et ses disciples, afin qu'ils ne possèdent rien en propre, et qu'ainsi sans entrave, ils puissent plus facilement vaincre ce désir de richesse qui est la ruine de presque tout le monde, tous et chacun observeront plus exactement cette vertu, sachant avec certitude qu'elle sera un rempart inexpugnable par lequel la Congrégation, avec l'aide de la grâce divine, sera préservée pour toujours. C'est pourquoi, personne ne possédera rien en propre, au contraire, chacun s'efforcera toujours de choisir pour soi ce qui est moins cher et plus convenable pour un pauvre. Personne ne se servira de rien comme d'un bien propre, personne ne prêtera ni n'empruntera rien, ni ne disposera de rien dans la maison sans la permission du Supérieur.

Nul ne gardera de l'argent en sa propre possession ; ni, en la possession d'autrui, non seulement de l'argent, mais toute autre chose, sans la permission du Supérieur.

Nul n'aura de livres sans permission. Mais dans les livres dont il se servira avec permission, il n'écrira rien et ne fera aucune marque.

Personne ne prendra rien de ce qui a été donné pour l'usage d'autrui, ni ne recevra rien de quelque manière que ce soit, soit pour lui, soit pour autrui, sans la permission du Supérieur.

Nos chambres ne seront jamais fermées à clef et il n'y aura pas de coffre-fort ou autre chose sous clef, sans la permission du Supérieur. **[10-11]**

Personne, en quittant une maison pour aller dans une autre, n'emportera rien sans la permission du Supérieur.

Nul ne pourra aspirer à un bénéfice, à une dignité ou à une charge quelconque, soit dans la Congrégation elle-même, soit au dehors.

**La chasteté**

Le Sauveur du monde a clairement montré combien il estimait la chasteté et combien il désirait ardemment l'inculquer dans le cœur des hommes lorsqu'il a choisi de naître par l'action du Saint-Esprit au-delà des lois de la nature et d'une vierge sans tache et lorsqu'il a dit : Quiconque regarde avec convoitise une femme a déjà commis l'adultère dans son cœur ; et si ton œil est pour toi une occasion de péché, arrache-le et jette-le loin de toi ; il est apparu aux hommes si éloigné du vice opposé que, bien que les crimes les plus atroces lui aient été faussement imputés, nous ne lisons nulle part qu'il en ait été soupçonné, et encore moins accusé, même par ses ennemis les plus acharnés. Il est donc de la plus haute importance que la Congrégation soit enflammée de l'ardent désir d'acquérir cette vertu, de la pratiquer toujours le plus parfaitement et de la professer partout. Notre préoccupation à cet égard doit être d'autant plus grande que les œuvres de la Mission nous obligent à une association presque continuelle dans le monde avec des personnes des deux sexes. C'est pourquoi, pour conserver la chasteté sans tache dans le corps et dans l'esprit, chacun emploiera tous les soins, toutes les diligences et toutes les précautions et ne négligera aucun des moyens qu'il sait être utiles en cette matière. Dans ce but, il veillera avec la plus grande vigilance sur ses sens intérieurs et extérieurs. Il ne doit jamais **[11-12]** converser seul avec les femmes. En leur parlant ou en leur écrivant, il évitera entièrement les mots qui dénotent un amour pour elles ; il ne doit jamais s'approcher d'elles, soit pour entendre leurs confessions, soit pour leur parler en dehors du confessionnal. Et comme l'intempérance est la mère et la nourrice de l'impureté, chacun sera tempérant dans son alimentation et se servira de mets ordinaires, et de vin généreusement trempé.

En outre, tous se persuaderont qu'il ne suffit pas aux Missionnaires d'avoir atteint le plus haut degré de cette vertu ; il faut encore que tous les efforts soient faits pour empêcher qu'on ait le moindre soupçon sur l'un de nos membres en ce qui concerne le vice contraire. Ce seul soupçon, quoiqu’entièrement injuste, ferait plus de mal à la Congrégation que tous les autres crimes qui pourraient nous être faussement imputés. C'est pourquoi, pour prévenir ce mal, ou pour l'écarter, nous emploierons tous les moyens que l'on peut avoir, non seulement ordinaires, mais encore extraordinaires, comme de s'abstenir à l'occasion de certaines œuvres autrement licites et même pieuses et saintes, si cela est jugé à propos dans le Seigneur.

**L’obéissance**

En honneur de l'obéissance que notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseignée par la parole et par l'exemple lorsqu'il a voulu être soumis à la très sainte Vierge, à saint Joseph et aux autres personnes en autorité, bonnes ou mauvaises, **[12-13]** nous obéirons strictement à tous ceux qui sont placés au-dessus de nous, les considérant dans le Seigneur et le Seigneur en eux. En premier lieu, nous rendrons fidèlement et sincèrement révérence et obéissance à notre très Saint Père, le pape. Nous obéirons aussi, selon notre Charte, humblement et constamment à leurs Excellences, nos évêques, dans les diocèses desquels la Congrégation a été établie, dans toutes nos fonctions à l'égard du prochain, selon les règles de notre Charte, comme ces serviteurs dans les Évangiles obéissaient à leurs maîtres, de sorte que nous irons et reviendrons selon leur bon plaisir, en faisant tout ce qu'ils ordonneront, et n'entreprendrons rien au profit des gens de leurs diocèses sans leur permission, de sorte que nous ne pourrons jamais, sous aucun prétexte, être dispensés ou excusés de cette obéissance. De plus, nous n'entreprendrons jamais rien dans les églises paroissiales sans le consentement des curés.

Tous obéiront au Supérieur général promptement, joyeusement et fermement en toutes choses où le péché n'est pas apparent, et avec une certaine obéissance aveugle, soumettant leur jugement et leur volonté, non seulement à sa volonté connue d'eux, mais même à son intention, jugeant toujours meilleur ce qu'il commande, et s'en remettant à sa disposition, comme la lime entre les mains d'un charpentier. De même, ils accepteront avec humilité les remontrances qu'il leur fera et les pénitences qu'il leur imposera.

Cette obéissance sera également rendue aux autres Supérieurs, tant locaux que Visiteurs, ainsi qu'aux officiers subordonnés. Chacun s'efforcera également d'obéir au son de la cloche **[13-14]** comme à la voix du Christ, de sorte qu'à son premier signal, il soit prêt à laisser une lettre inachevée.

Personne ne doit écrire, envoyer ou ouvrir des lettres sans le consentement du Supérieur. Chacun lui remettra les lettres qu'il écrit, afin qu'il les transmette ou les conserve comme il l'entend.

Nul ne mangera ni ne boira en dehors des heures accoutumées sans la permission du Supérieur.

Bien que la pieuse coutume de ne rien demander ni refuser soit toujours pratiquée parmi nous, néanmoins, lorsque quelqu'un découvrira qu'une chose lui est nuisible ou nécessaire, il examinera devant le Seigneur, s'il doit la manifester au Supérieur ou non. Il sera indifférent à la réponse qui lui sera donnée, et dans cette disposition, il déclarera la chose au Supérieur, certain que par la volonté du Supérieur, la volonté de Dieu se manifeste. Une fois qu'elle est manifestée, il doit l'accepter.

Personne, ayant reçu un refus d'un Supérieur, ne s'adressera à un autre Supérieur pour la même affaire sans lui faire connaître le refus précédent et la raison de celui-ci.

Nul ne pourra prêcher publiquement ou enseigner le catéchisme sans la permission du Visiteur.

Personne ne pourra écrire un livre ou traduire un livre et le publier, sans l'approbation et la permission expresse du Supérieur général.

Aucun de nos frères coadjuteurs n'aspirera à l'étude de la langue latine. Si l'un d'eux en ressentait le désir, il devrait s'efforcer de l'étouffer aussitôt, comme venant d'un mauvais esprit qui, peut-être, par un orgueil spécieux déguisé en zèle pour les âmes, s'efforce de causer sa perte. **[14-15]** En outre, ils n'apprendront pas à lire et à écrire sans la permission expresse du Supérieur général.

Personne ne quittera la mission qui lui est confiée, même si elle est interrompue par quelque affaire imprévue, sans en avertir à temps le Supérieur.

A des heures précises, tous se réuniront à l'endroit indiqué pour entendre les instructions que le Supérieur aura à donner concernant l'ordre de la maison. Si certains ont des suggestions à faire, ils peuvent les lui indiquer.

Personne ne donnera d'ordres aux autres, ni ne fera de remontrances à quiconque, à moins qu'il n'ait été désigné pour le faire par le Supérieur.

Personne ne doit s'immiscer dans la fonction ou le ministère d'un autre.

Nul ne pénétrera dans un lieu affecté à un autre office sans la permission du Supérieur ou, en cas de nécessité, sans la permission du préfet de ce lieu.

Nul ne doit entrer dans la chambre d'autrui sans une permission générale ou particulière du Supérieur, ni entrer avant qu'on lui ait dit d'entrer. En outre, la porte doit être laissée ouverte pendant qu'ils sont ensemble.

Il est également interdit d'introduire d'autres personnes, surtout des étrangers, dans sa propre chambre, sans avoir obtenu la permission du Supérieur.

Personne ne doit entendre les confessions des confrères ou des étrangers, à moins d'avoir été désigné par le Supérieur général ou le Visiteur, et d'avoir été nommé par le Supérieur local.

**Concernant les malades**

Puisque le soin et la visite des malades, spécialement des pauvres malades, était parmi les autres choses que le Christ a faites, et qu'il a très fréquemment recommandé à ceux qu'il a envoyés à sa vigne, la congrégation **[15-16]** aura un soin spécial pour visiter et assister les malades, non seulement de la maison mais aussi de l'extérieur, avec le consentement du Supérieur. On leur fournira les secours corporels et spirituels qui peuvent leur être commodément donnés, surtout dans les missions. Nous devons, en outre, accorder une attention particulière à l'établissement de la Confrérie de la Charité. Toutes les fois que nous visiterons un malade, soit à la maison, soit hors de la maison, nous ne le regarderons pas comme un homme, mais comme le Christ lui-même, qui nous a dit qu'il considérait un tel service comme rendu à lui-même. C'est pourquoi chacun se conduira modestement dans la chambre du malade, et s'entretiendra à voix basse, et sur des sujets susceptibles de réjouir et de consoler le malade et d'édifier les autres personnes présentes.

Nos propres malades doivent être persuadés qu'ils sont alités dans l'infirmerie non seulement pour être soignés et guéris par les secours médicaux, mais aussi pour enseigner, comme en chaire, au moins par leur exemple, les vertus chrétiennes, surtout la patience, la conformité à la volonté de Dieu et l'obéissance. Qu'ils soient ainsi la bonne odeur du Christ pour tous ceux qui les visitent ou les soignent, afin que leur vertu soit rendue parfaite dans la maladie. Comme, parmi les autres vertus exigées des malades, l'obéissance est très nécessaire, tous la manifesteront avec exactitude, non seulement à leur médecin spirituel, mais aussi à leur médecin traitant, ainsi qu'à l'infirmier et aux autres personnes chargées de les soigner.

Pour qu'aucun abus ne se glisse à l'égard des malades, tous ceux qui se sentiront malades le feront savoir au Supérieur ou au préfet de santé, ou à l'infirmier. Personne ne doit prendre de médicaments, **[16-17]** se servir de notre médecin ou en consulter un autre, sans la permission du Supérieur.

**Modestie**

La modestie du Christ Seigneur était si visible que des milliers de personnes le suivaient dans les profondeurs du désert pour le voir et entendre les paroles de vie éternelle qui sortaient de sa bouche, au point d'oublier d'apporter avec eux même la nourriture et la boisson nécessaires. Les missionnaires doivent imiter cette vertu aimable d'un si grand maître. Comme ils sont obligés par notre institut d'avoir de fréquents rapports avec le prochain, ils doivent toujours craindre que ce qu'ils ont édifié dans le Seigneur par le travail de leur ministère, ils ne le détruisent par un mauvais exemple ou par la moindre impudeur. A ce titre, tous observeront avec soin ce que saint Paul recommandait aux premiers chrétiens : Que votre modestie soit connue de tous les hommes. De plus, afin d'être modeste en présence des autres, chacun pratiquera cette vertu en privé. C'est pourquoi, outre les règles particulières prescrites dans la congrégation, il observera les suivantes :

En premier lieu, ils se garderont de tout vagabondage démesuré, surtout à l'église, à table et dans les fonctions publiques. Ils veilleront à ce que rien de frivole ou d'enfantin n'apparaisse dans leur comportement, rien d'affecté ou de mondain dans leur tenue.

Nul ne doit quitter sa chambre sans être décemment vêtu.

Personne ne doit dormir sans vêtements de nuit ou sans être suffisamment couvert, ni avec une fenêtre ouverte.

Tous éviteront de se toucher, même en plaisantant, sauf lorsqu'il convient de s'embrasser en signe de charité et de salutation, par exemple lorsqu'on part en voyage ou qu'on en revient, ou lorsqu'un nouveau membre a été reçu dans la Congrégation. **[17-18]**

En rentrant ou en sortant de chez soi, chacun s'abstiendra de sonner la cloche sans retenue ou de façon répétée.

Chacun aura soin d'observer une propreté décente, surtout dans ses vêtements ; en même temps, il évitera par tous les moyens ce qui est trop beau ou affecté.

Chacun tiendra propre et en bon ordre le pauvre et maigre mobilier de sa chambre ; il balaiera aussi la chambre tous les trois jours, et fera proprement son lit après s'être levé le matin, à moins que, par suite de maladie ou de quelque devoir, le Supérieur n'ait chargé un autre de ces tâches.

**Nos relations les uns avec les autres**

Lorsque le Christ notre Sauveur a rassemblé les apôtres et les disciples, il leur a donné des règles précises pour bien vivre ensemble, telles que s'aimer les uns les autres, se laver les pieds les uns les autres, aller immédiatement se réconcilier avec un frère si l'on a quelque chose contre un autre, voyager deux par deux, enfin, devenir le plus petit parmi ses frères si l'on veut être le plus grand parmi eux. C'est pourquoi notre petite congrégation, désireuse de suivre les traces du Christ et des disciples, s'efforcera d'observer les règles suivantes.

Pour que la charité fraternelle et l'union sainte existent toujours entre nous et soient sauvegardées de toutes les manières, tous se tiendront en grande estime, mais en vivant toujours ensemble comme de bons amis et, en même temps, en évitant soigneusement les amitiés particulières ainsi que les aversions particulières, car l'expérience montre que ces deux vices sont la cause des divisions et de la ruine des congrégations.

Avec un grand soin, ils éviteront toute apparence de dispute, **[18-19]** même pour le plaisir de se divertir ; ils s'efforceront même de préférer l'opinion des autres à la leur dans toutes les choses qui ne sont pas interdites. Si quelqu'un a une opinion différente sur un point donné, il pourra en exposer les raisons dans un esprit d'humilité. Ils veilleront surtout, dans la conversation, à ne rien prendre en grippe, à ne pas se montrer offensés par qui que ce soit et à ne pas offenser, ni par leurs paroles, ni par leurs actes, ni d'aucune autre manière.

Comme il se doit, tous rendront honneur aux Supérieurs et se découvriront la tête en leur présence. Ils veilleront à ne pas les interrompre pendant qu'ils leur parlent, ni, ce qui est pire, à les contredire. Tous se découvriront également la tête en présence d'un prêtre ; les séminaristes et les scolastiques feront de même en présence de leurs directeurs et professeurs. Les prêtres aussi se rendront mutuellement cet honneur dans le Seigneur. Toutefois, personne ne se découvrira la tête à table, sauf le Supérieur ou un Visiteur de marque.

Dans les conflits publics et les guerres qui peuvent surgir entre princes chrétiens, personne ne manifestera de préférence pour l'un ou l'autre camp, à l'imitation du Christ qui n'a pas voulu arbitrer entre deux frères en litige, ni juger les droits des souverains civils. Il s'est seulement attaché à leur rendre ce qui leur appartient. C'est pourquoi chacun se tiendra bien à l'écart des conversations sur les affaires de royaumes et de provinces et autres affaires du monde, surtout sur la guerre et les disputes entre les dirigeants et autres rumeurs semblables du monde, et il n'écrira rien à ce sujet.

Personne ne parlera contre d'autres pays ou provinces. **[19-20]**

Personne ne doit, même dans la moindre mesure, porter atteinte à la réputation d'autrui, surtout des Supérieurs, ni se plaindre d'eux, ni censurer ce qui se fait ou se dit dans la congrégation ou dans d'autres communautés.

Nul ne se plaindra de la nourriture, des vêtements ou des lits ; il n'en parlera même pas, à moins d'y être obligé par sa charge.

Personne ne s'informera par curiosité de l'administration de la maison, ni n'en parlera avec d'autres, ni ne s'élèvera directement ou indirectement contre les règles de la congrégation, ou les constitutions, ou même ses pieux usages.

Tous garderont consciencieusement le silence sur les choses dites au chapitre concernant les fautes et les pénitences.

Ce catalogue qui contient les différents sujets que l'on peut aborder dans la conversation doit toujours, autant que possible, fournir les matières de nos entretiens dans nos récréations et conversations.

Dans les discussions, nous nous encouragerons mutuellement à l'amour de notre vocation et au zèle pour notre propre perfection, en faisant toujours mutuellement l'éloge de la vertu et de la mortification, et en défendant humblement et poliment ces vertus contre ceux qui en diraient du mal, comme le Seigneur veut que nous le fassions. Mais si l'une d'elles nous répugnait, nous ne le ferions savoir qu'au Supérieur ou au directeur, ayant grand soin de ne le révéler à personne, ni en public ni en privé.

Le silence sera observé sauf dans les moments de récréation, **[20-21]** de sorte qu'en dehors de ces moments, personne ne parlera, sauf en cas de nécessité et alors avec très peu de mots et à voix basse, notamment dans l'église, dans la sacristie, dans le dortoir, et dans le réfectoire, surtout à l'heure des repas. Si, toutefois, quelqu'un à table a besoin de quelque chose, celui qui est assis à côté de lui le signalera au serveur par un mot, si un signe de tête ou un signe ne suffit pas. Mais chaque fois qu'on parlera, tous s'efforceront de parler à voix basse.

Aucun confrère ne pourra jamais, sans la permission du Supérieur, tenir conversation avec les séminaristes, les scolastiques, ou autres, même les prêtres qui n'ont pas encore accompli le *biennium* après avoir quitté le séminaire [interne], si ce n'est en les rencontrant, avec le salut d'usage.

Pour une meilleure observance du silence, chacun veillera à ne pas faire de bruit en se déplaçant dans sa chambre ou dans la maison, ou même en ouvrant et en fermant les portes, surtout la nuit.

**Nos relations avec les étrangers**

Outre les règles que notre Sauveur a données aux apôtres et aux disciples concernant leurs relations mutuelles, il a ajouté quelques préceptes concernant les bonnes relations avec leur prochain, avec les scribes et les pharisiens, et avec les magistrats lorsqu'ils étaient amenés dans leurs synagogues et leurs tribunaux, et aussi lorsqu'ils étaient invités à des banquets. Par conséquent, selon son exemple, nous aurons quelques règles concernant notre communication avec les personnes extérieures.

Bien que notre Charte nous oblige à fréquenter les laïcs, surtout dans les missions, nous ne leur rendrons pas visite, sauf si l'obéissance ou la nécessité nous y appelle. Même dans ce cas, nous devons garder à l'esprit **[21-22]** ces paroles de notre Seigneur : *Vous êtes la lumière du monde*, afin que nous puissions imiter la lumière du soleil qui donne la lumière et la chaleur, et qui, bien qu'il passe par des lieux impurs, ne perd pas sa pureté.

Tous doivent veiller à ne pas être mêlés aux procès des étrangers, en assumant les fonctions d'exécuteur testamentaire, en faisant des affaires, en arrangeant des mariages, et autres occupations mondaines semblables, selon le conseil de l'apôtre : Aucun de ceux qui servent comme soldat de Dieu ne se mêle des affaires profanes.

Dans nos maisons, personne ne doit parler avec des étrangers ou appeler d'autres confrères pour leur parler, sans la permission du Supérieur.

Personne n'invitera un étranger à prendre un repas avec nous sans la permission du Supérieur.

Nul ne prendra sur lui le soin d'une œuvre pieuse, ni ne promettra son aide pour la conduire, ni même ne manifestera sa volonté de le faire, sans la permission du Supérieur.

Nul ne pourra laver la maison, si ce n'est de la manière, à l'heure et avec la personne approuvée par le Supérieur. C'est à ce dernier qu'il revient de désigner le compagnon, à moins qu'il n'ait autorisé un autre à le faire. Celui qui est choisi comme compagnon doit donner la priorité à l'autre et lui laisser le soin de mener la conversation.

Lorsque quelqu'un demande au Supérieur la permission d'aller quelque part, il doit en même temps lui dire où et pourquoi il veut aller. Dès qu'il sera de retour, il lui rendra compte de ce qu'il a fait.

Nul ne doit entrer ou sortir de la maison que par la porte ordinaire, à moins que la nécessité ou la permission du Supérieur ne le dispense de cette obligation.

Ceux qui sortiront de la maison, ou même ceux qui auront la permission de sortir et de rentrer par la porte de derrière ou par l'église, mettront la marque à leur nom **[22-23]** et diront au portier quand ils reviendront, afin qu'il puisse donner une réponse satisfaisante à quiconque s'informera d'eux. Ils ne sortiront pas avant le lever du jour et rentreront avant la tombée de la nuit. Dès leur retour, ils enlèveront la marque de leur nom.

Nul ne portera de messages ou de lettres à un confrère de la part d'un étranger ou d'un confrère à un étranger, sans le consentement du Supérieur.

Personne ne fera connaître nos règles ou constitutions aux étrangers sans la permission expresse du général ou du Visiteur. Toutefois, avec l'autorisation du Supérieur local, les règles communes peuvent être montrées aux futurs membres au moment de leur retraite spirituelle, et même quelque temps avant, si cela semble souhaitable dans le Seigneur.

Personne ne peut manger ou boire en dehors d'une maison [communautaire] sans la permission du Supérieur, sauf en voyage.

Personne, en voyageant et en passant par un lieu où il y a une maison de la congrégation, n'ira à un autre logement, et sera sous l'obéissance du Supérieur local. La même chose sera observée par quiconque s'y rendra pour affaires. Ils ne pourront rien entreprendre sans l'avis et la direction du même Supérieur ou du Visiteur, s'ils y restent quelque temps. Le Supérieur de l'autre maison conserve cependant son autorité sur le compagnon qu'il a pris dans sa propre maison en ce qui concerne la confession et la direction.

**Pratiques spirituelles à observer dans la Congrégation**

Le Christ Seigneur et ses disciples avaient leurs pratiques spirituelles, telles que monter au temple **[23-24]** à des jours déterminés, se retirer parfois dans la solitude, se consacrer à la prière, etc. Il est donc raisonnable que cette petite Congrégation ait aussi ses propres pratiques spirituelles, qu'elle accomplira avec le plus grand soin et qu'elle préférera à toute autre, à moins que la nécessité ou l'obéissance ne l'interdise, parce que ces pratiques conduisent plus efficacement à l'observation réelle des autres règles et à l'atteinte de notre perfection.

Puisque, selon la Bulle de notre Fondation, nous devons vénérer d'une manière spéciale la très sainte Trinité, le mystère de l'Incarnation et la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, la Congrégation s'en acquittera très exactement, au moins des trois manières suivantes : premièrement, en célébrant leurs fêtes, à savoir la fête de la très sainte Trinité, de l'Incarnation du Seigneur et de l'assomption de la très sainte Vierge Marie, avec solennité et la plus grande dévotion possible. Deuxièmement, outre la vénération que chacun pourra offrir en privé, en assistant avec une ferveur particulière aux adorations et aux louanges offertes spécialement en leur honneur dans la Messe, dans l'Office divin et dans les prières communes quotidiennes. Troisièmement, en essayant d'inculquer dans l'esprit du peuple, partout où nous le pouvons, soit par nos instructions soit par nos exemples, la connaissance, l'honneur et la dévotion à ces mystères, du mieux que nous pouvons.

Puisque le très saint sacrement de l'autel contient en lui-même, pour ainsi dire, tous les autres mystères de notre foi et que notre salut **[24-25]** et le bien de l'Église tout entière dépendent, dans une certaine mesure, du culte qui lui est dûment rendu, la Congrégation lui rendra sans cesse les plus grands honneurs et s'efforcera avec zèle et sans relâche que tous rendent à ce grand sacrement l'honneur et le respect qui lui sont dus, au moins par des actes usuels dans la congrégation, tels que, notamment premièrement, visiter fréquemment le Saint-Sacrement ; deuxièmement, où que nous soyons lorsqu'il sera porté en procession, ou que le son d'une cloche annoncera qu'il est porté, nous nous mettrons à genoux en adoration et, si possible, nous nous joindrons à la procession ; troisièmement, chaque fois que son saint nom sera prononcé, nous nous découvrirons respectueusement la tête ; quatrièmement, en passant devant les églises, nous dirons, la tête découverte, les mots : Loué soit le très saint sacrement de l'autel ; cinquièmement, et surtout, instruire les autres de ce qu'ils doivent croire de ce grand mystère et de la manière dont ils doivent le vénérer, et empêcher, autant que possible, que l'on commette à son égard quelque acte irrévérencieux ou déplacé.

Pour honorer la solitude du Christ, spécialement les quarante jours qu'il a passés dans le désert, tous ceux qui entrent dans la congrégation, clercs et laïcs, feront une retraite spirituelle et une confession générale de toute leur vie passée à un prêtre désigné par le Supérieur. Ceux qui sont déjà membres de la communauté feront ces mêmes exercices spirituels de retraite avec une confession de la dernière confession générale, les séminaristes tous les six mois, **[25-26]** les autres une fois par an. En même temps chacun fera sa communication spirituelle habituelle dans la Congrégation au moins tous les trois mois et aussi souvent que le Supérieur le jugera à propos.

Tous feront chaque jour deux examens de conscience ; l'un, l'examen particulier, sera fait avant le déjeuner et le dîner sur quelque vertu à acquérir ; l'autre, l'examen général, sera fait le soir, sur toutes les actions de la journée.

Les prêtres se confesseront deux fois ou au moins une fois par semaine à l'un des confesseurs de la maison désignée pour leurs confessions, et à aucun autre sans la permission du Supérieur. Ils célébreront la messe tous les jours. Les autres qui ne sont pas prêtres et les frères coadjuteurs, se confesseront tous les samedis et les veilles des principales fêtes à l'un des confesseurs susmentionnés, à moins que le Supérieur n'en ait désigné un autre. Le dimanche et aux fêtes susmentionnées, ils recevront la sainte communion. Ils entendront aussi la messe tous les jours.

Bien que nous ne puissions imiter parfaitement le Christ Seigneur qui passait des nuits entières à prier Dieu en plus de ses méditations quotidiennes, nous le ferons néanmoins dans la mesure de nos possibilités. Tous consacreront donc une heure par jour à l'oraison mentale, à la place qui lui est assignée et, autant que possible, selon la méthode en usage dans la congrégation. **[26-27]**

L'office divin sera récité par tous habituellement en commun, même en mission, d'une voix moyenne, sans chant, dans un lieu décent, à l'exception des lieux où l'on est obligé d'employer le chant grégorien en raison d'une dotation ou d'une autre nécessité.

Dans la mesure du possible, personne ne permettra qu'un jour s'écoule sans qu'il y ait lecture d'un livre spirituel conforme aux besoins de son âme, pendant un temps déterminé par le Supérieur ou le directeur. En outre, les prêtres et tous les autres clercs liront un chapitre du Nouveau Testament, et vénéreront ce livre comme la règle de notre règlement. Pour un plus grand progrès, cette lecture se fera à genoux, la tête découverte, et au moins à la fin ils ajouteront les trois actes suivants : premièrement, adorer les vérités contenues dans ce livre ; deuxièmement, revêtir l'esprit avec lequel le Christ et les saints les ont prononcées ; troisièmement, résoudre la pratique des conseils qui se trouvent dans ce chapitre, et imiter les exemples de vertus.

Tous s'appliqueront à assister aux conférences spirituelles qui se tiendront au moins une fois par semaine et qui auront toujours pour objet l’abnégation de la volonté et du jugement propres, la pratique de la volonté divine en toutes choses, le progrès dans les vertus et la perfection, spécialement l'union fraternelle, et ces cinq vertus qui font l'esprit de la Mission.

Chaque vendredi, chacun déclarera ses fautes en présence des autres au Supérieur ou à celui qui tient la place du Supérieur. Cela se fera tant à la maison que dans les missions ; et chacun acceptera volontiers les remontrances et les pénitences qui lui seront données soit en public, soit en privé. De même, on observera la pieuse coutume de demander l'admonition publique de nos fautes au chapitre. Chacun aura soin de faire ces remontrances dans un esprit d'humilité et de charité.

Afin d'honorer en quelque sorte la passion du Christ, chacun, à moins qu'il ne soit en mission ou en voyage, se contentera au repas du soir du vendredi d'un plat d'herbes ou de légumes.

Lorsque, à la fin d'une oraison mentale, d'une conférence spirituelle ou d'un autre exercice public, le Supérieur fera appel à quelqu'un pour l'admonester d'une faute, celui-ci se mettra aussitôt à genoux et, dans un esprit d'humilité, écoutera silencieusement et volontiers l'admonition, recevra la pénitence ordonnée et l'accomplira fidèlement.

Selon notre Charte, chacun aura l'intention, dès son entrée dans la Congrégation, de se consacrer pour toute sa vie aux exercices de la mission et renouvellera souvent cette intention.

Bien que les travaux continuels des missionnaires ne leur permettent pas d'être accablés par une règle quelconque de mortifications et d'austérités corporelles, chacun les estimera néanmoins hautement, et y sera toujours favorablement disposé ; il pourra même, autant que sa santé et ses occupations sérieuses le lui permettront, les pratiquer à l'exemple du Christ **[28-29]** et des premiers chrétiens, et même de plusieurs vivants dans le monde, qui sont remplis de l'esprit de pénitence. Cependant, personne ne les entreprendra sans consulter le Supérieur ou le directeur, sauf celles qui sont imposées en confession.

Le lundi et le mardi après le dimanche de la Quinquagésime, nous nous abstiendrons de viande à la maison, afin que par cette petite mortification nous honorions Dieu au moment même où beaucoup de chrétiens l'offensent gravement par leurs réjouissances et leur gloutonnerie.

L'ordre habituel de la journée dans la Congrégation sera exactement observé par tous, soit à la maison, soit en mission, surtout en ce qui concerne les heures du lever et du coucher, de la prière, de la récitation de l'office divin et des repas.

Afin que l'esprit soit nourri en même temps que le corps, la lecture spirituelle sera toujours faite à table dans toutes nos maisons, ainsi que dans les missions, pendant tout le temps du repas.

Il faut aussi observer d'autres coutumes louables de la Congrégation, entre autres : en entrant dans la maison, comme aussi en sortant, aller à l'église pour saluer le Christ dans le Sacrement ; devant la maison donner d'abord l'aumône spirituelle avant la matérielle, c'est-à-dire catéchiser les pauvres et faire de même en voyage ; se mettre à genoux en entrant ou en sortant de nos chambres à la maison pour demander l'aide de Dieu avant toute action, et lui rendre grâce après son accomplissement.

Si quelqu'un veut ajouter d'autres exercices que ceux-là, qu'il fasse connaître ce désir au Supérieur ou au directeur et qu'il ne fasse rien en cette matière, sinon ce qu'ils lui permettent de faire, de peur qu'en agissant autrement, **[29-30]** il ne fasse sa propre volonté, et peut-être celle du diable.

**Missions et autres ministères de la Congrégation**

Notre Seigneur Jésus-Christ a donné à ses disciples des règles pour mener des missions. Il leur a ordonné de *supplier le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans sa moisson*. Il leur a indiqué les nations où ils devaient aller, ce qu'ils devaient faire en voyageant, dans quelles maisons ils devaient s'adresser, ce qu'ils devaient prêcher, ce qu'ils devaient manger et, enfin, comment ils devaient se comporter envers ceux qui refuseraient de les recevoir. C'est pourquoi, nous qui marchons sur leurs traces, nous observerons, autant que notre faiblesse le permet, les règles suivantes qui traitent de la méthode et de l'ordre à suivre dans les missions et autres ministères :

Le nom de Missionnaires, ou Prêtres de la Mission, qui n'a pas été usurpé par nous mais qui nous a été donné par la Divine Providence, par la voix commune du peuple, montre clairement que le don des missions doit être le premier et le principal de toutes nos œuvres pour le prochain. Aussi la Congrégation ne doit-elle jamais la négliger sous prétexte d'une autre œuvre pieuse, peut-être à certains égards plus utile encore. Au contraire, chacun doit se dévouer de tout son cœur aux missions et être toujours prêt à les conduire quand l'obéissance l'appelle. Mais pour que notre ministère soit mieux accompli, on observera religieusement **[30-31**] l'ordre prescrit pour les missions, en plus de ce qui est dit dans ce chapitre.

Chacun, quand l'occasion s'en présentera, s'efforcera d'aider le prochain par des conseils et des avertissements, et l'incitera à la pratique des bonnes œuvres. Personne, cependant, ne se chargera de la direction de personne, si ce n'est dans les retraites spirituelles, dans les missions et dans les maisons de la Congrégation où nos confrères ont le soin des âmes, ou dans d'autres occasions, lorsqu'ils seront désignés pour cet emploi par le Supérieur. Mais même dans ces cas, personne, sans la permission et l'approbation du Supérieur, ne pourra donner par écrit aucune instruction ou règle de vie.

Ceux qui partiront en mission porteront toujours avec eux le mandat de leurs Excellences, les très révérends évêques dans les diocèses desquels les missions doivent être données, et ils le présenteront aux pasteurs ou autres [recteurs] des églises où ils se rendront. Lorsque les missions seront terminées, avant de retourner chez eux, ils feront un rapport à nos Seigneurs les Évêques sur ce qui a été fait, si tel est leur bon plaisir.

En commençant ou en terminant une mission, tous demanderont la bénédiction des pasteurs, ou en leur absence, de leurs Vicaires, et ils ne feront rien d'important sans les en informer auparavant, et auront soin de ne rien entreprendre sans leur consentement.

Selon le conseil donné par notre Seigneur Jésus-Christ à ses apôtres, lorsqu'il les envoya prêcher l'Évangile à toute créature : Librement vous avez reçu, donnez librement, et selon l'exemple de Saint Paul qui, pour n'être à charge à personne, travaillait nuit et jour de ses propres mains pour fournir le nécessaire à lui-même et à ses compagnons, nous ne serons à charge à personne en donnant des missions. **[31-32]** Nous donnerons tous nos services gratuitement, sans aucune rétribution temporelle. Toutefois, si l'on nous offre un logement et le mobilier nécessaire, nous pourrons l'accepter.

En proposant des doutes sur les cas de conscience rencontrés en confession, on usera d'une grande prudence et d'une grande précaution, afin que l'intéressé ne soit jamais découvert. Et afin d'éviter les maux qui pourraient en résulter, personne ne proposera de doutes sur un cas de conscience de quelque importance entendu en confession, sans consulter au préalable le directeur de la mission.

Nul ne visitera les malades ni ne réglera les querelles et les disputes, sans la permission du même directeur.

Nul ne pourra prêcher ou catéchiser dans les missions s'il n'y a été nommé par le Supérieur. Toutefois, le directeur, lorsqu'il le jugera opportun, pourra remplacer les prédicateurs et les catéchistes par d'autres personnes compétentes, à condition d'en aviser le Supérieur par lettre le plus tôt possible.

Le style de nos sermons et de nos instructions catéchétiques sera simple et à la portée du peuple, et selon la méthode que la Congrégation a employée depuis le début. C'est pourquoi chacun aura en horreur les paroles douces et affectées, et personne ne cherchera dans la chaire de vérité à exprimer des idées curieuses et farfelues ou des subtilités peu profitables, en se rappelant que le Christ Seigneur et ses disciples ont utilisé une manière simple de parler, et qu'ils ont recueilli par là une moisson abondante et les fruits les plus riches.

Tous se garderont d'opinions nouvelles et particulières **[32-33]** ; en effet, tous s'accorderont, autant que possible, sur ce qu'ils enseignent, disent et écrivent, afin que, selon l'apôtre, nous sachions, pensions et parlions la même chose.

La louange humaine étant pour beaucoup une occasion d'orgueil, personne ne louera nos confrères pour ce qu'ils prêchent, catéchisent et remplissent toutes les fonctions publiques avec les éloges du peuple. Mais on pourra prudemment les féliciter pour l'humilité, la mortification et les autres vertus, pourvu qu'ils ne soient pas présents.

Tous s'abstiendront soigneusement de critiquer la prédication et les autres fonctions publiques des autres. Si quelqu'un doit être admonesté à ce sujet, le Supérieur le fera ou désignera quelqu'un qui le fera en privé et avec la modération qui convient.

Dans toutes nos œuvres, particulièrement dans nos sermons et dans les autres fonctions de la congrégation, chacun tâchera d'être animé, autant que possible, de la plus pure intention de plaire à Dieu, et s'efforcera de renouveler cette intention de temps en temps, surtout au début de ses principales actions. Avant tout, il veillera à ne pas laisser s'insinuer le désir de plaire aux hommes ou de se satisfaire soi-même. Car un tel désir infecterait et vicierait même l'action la plus sainte, selon l'enseignement du Christ : si ton œil est mauvais, tout ton corps sera dans les ténèbres.

Comme le dit l'apôtre, il arrive parfois que, après avoir commencé par l'esprit, nous finissions par la chair. Cela arrive généralement, soit lorsque notre action est suivie d'une certaine vaine complaisance, **[33-34]** qui nous gratifie sottement, si nous avons eu le succès et les applaudissements des hommes, soit lorsque, ne rencontrant pas le succès dans notre travail, nous sommes si moroses et mécontents que nous ne trouvons pas la paix de l'esprit. Il faut donc que chacun mette tout son soin et toute sa diligence à ne jamais tomber dans l'un ou l'autre de ces défauts. Pour éviter le premier, chacun gardera devant son esprit cette vérité : toute la gloire doit être donnée à Dieu, tandis que rien que la confusion ne doit nous être attribué. Ensuite aussi, il est fort à craindre que, si nous nous réjouissons follement de cette sorte d'applaudissements, nous n'entendions ces paroles du Christ : *Amen je vous le dis, vous avez reçu votre récompense*. Le remède au second mal sera de recourir immédiatement à la véritable humilité et à l'amour de l'abaissement de soi, que Dieu exige de nous en de tels moments. En outre, nous devrions considérer avec attention que, très souvent, l'endurance patiente de telles contradictions donne autant de gloire à Dieu et de bénéfice à notre prochain que des sermons populaires et apparemment réussis.

Ceux qui seront nommés aux séminaires externes, aux ordinands, aux conférences de pasteurs et d'autres ecclésiastiques, ou à d'autres œuvres semblables, s'efforceront de promouvoir chez tous, tant par la parole que par l'exemple, la piété aussi bien que l'instruction ; ils s'efforceront surtout de les traiter en toute humilité, douceur, révérence et bonté. Ceux qui donneront des retraites spirituelles observeront soigneusement toutes les mêmes règles, en plus de certaines admonitions sur ces retraites, données spécialement pour eux.

Parmi tous les enseignements du Christ, **[34-35]** celui-ci doit être particulièrement apprécié : Celui qui veut être le plus grand parmi vous, qu'il devienne le plus petit, et le serviteur des autres. Si jamais la congrégation cessait d'observer cet enseignement, elle serait immédiatement et complètement détruite par la soif démesurée de gloire qui l'assaillirait. Ce mal s'insinue très facilement dans les cœurs qui sont par nature enclins à l'orgueil, et les pousse à un grand nombre de maux, mais surtout à rechercher des postes et des fonctions élevés et à envier ceux qui y sont promus ; ou à une satisfaction excessive de soi, s'ils sont eux-mêmes placés dans de telles positions. Ainsi, séduits et trompés par le faux éclat ou la petite gloire sur lesquels ils fixent leur regard, ils ne remarquent pas le précipice tout proche dans lequel ils tombent misérablement. Ainsi, pour échapper à ce monstre d'orgueil qui se dresse, chacun doit utiliser tous les moyens imaginables, comme celui de devenir plus insignifiant à ses propres yeux, en faisant un acte de profonde humilité. Deuxièmement, chercher la dernière place. Troisièmement, de demander à Dieu et à son Supérieur de nous retirer d'une position plus élevée, même de l'office de la prédication ou de tout autre travail, dans lequel nous pourrions obtenir quelque distinction, et de nous nommer à quelque ministère inférieur, selon sa volonté.

De même, tous feront un effort particulier pour réprimer les premiers élans d'envie qui pourraient naître du fait que d'autres congrégations surpassent la nôtre en réputation, en faveur des hommes et en occupations honorables. Nous devons être convaincus que peu importe par qui le Christ est prêché, pourvu qu'il le soit **[35-36]** ; et qu'une grâce et un mérite égaux ou parfois plus grands nous viennent lorsque nous nous réjouissons du bon travail des autres que si nous devions faire le même travail nous-mêmes pour notre propre satisfaction, ou avec une intention moins parfaite. Ainsi, chacun s'efforcera de revêtir l'esprit de Moïse qui s'exclamait : Oh, si tout le peuple pouvait prophétiser, et nous considérerons les autres congrégations comme bien plus dignes que la nôtre, bien que nous devions l'aimer plus que toute autre, tout comme un bon enfant aime sa propre mère, si pauvre et si peu attrayante qu'elle soit, bien plus que les autres femmes, si remarquables soient-elles par leur richesse et leur beauté. Tous doivent cependant se rendre compte que cet amour tendre ne concerne que les personnes, les vertus et la grâce de la congrégation, et non ce qui est naturellement agréable ou ce qui attire les applaudissements des hommes. C'est quelque chose que nous devons détester et fuir avec un soin particulier, non seulement en ce qui concerne notre personne, mais aussi la congrégation dans son ensemble, de sorte que nous ne désirons même pas qu'elle soit vue et acclamée par les hommes, mais plutôt qu'elle soit humble et cachée dans le Seigneur. Nous devons nous rappeler que la communauté est ce grain de sénevé qui ne peut croître et porter du fruit que s'il est semé et caché dans la terre**. [36-37]**

Puisque, comme l'observe le seigneur Zénon, la curiosité rend coupable et non savant, et que, selon l'apôtre, le savoir donne de la suffisance, surtout quand on néglige son autre conseil, que personne ne s'estime plus qu'il ne faut, mais qu'on s'estime avec modération, donc tous, mais surtout les scolastiques, devront toujours veiller à ce qu'une soif immodérée d'apprendre pour le plaisir d'ostentation ne prenne peu à peu possession de leur cœur. Ils ne doivent cependant pas cesser de s'appliquer avec ardeur aux études nécessaires pour bien remplir les fonctions de missionnaire.

Tous se garderont également de deux autres vices, non moins opposés à la Charte de la Mission qu'ils ne le sont entre eux. Ils sont d'autant plus dangereux qu'ils paraissent être autres, car ils prennent insensiblement une autre apparence, de sorte qu'on les prend très souvent pour de véritables vertus. Ces vices sont la paresse et le zèle immodéré. Le premier s'insinue peu à peu dans l'âme sous le prétexte de la discrétion nécessaire à la conservation du corps, afin d'être ainsi plus apte au culte de Dieu et à l'assistance des âmes, ce qui nous porte à rechercher les commodités corporelles et à éviter le travail qui accompagne la pratique de la vertu. Cela est à fuir, puisque la vertu, qui seule doit être poursuivie par amour d'elle-même, la montre [ce vice] encore plus fausse, tandis que [ce vice] nous fait apparaître ce qui est digne sous un jour odieux. Ainsi nous risquons d'encourir cette malédiction prononcée par le Saint-Esprit contre de tels ouvriers : Malédiction est celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence. Le second vice, en dissimulant notre amour-propre ou notre indignité, nous pousse à une sévérité excessive envers les pécheurs et envers nous-mêmes ; ou bien il nous pousse à entreprendre des tâches au-dessus de nos forces ou même contre l'obéissance, au détriment du corps et de l'esprit. Par conséquent, elle peut nous entraîner plus tard dans une recherche avide de remèdes, **[37-38]** et nous rendre ainsi paresseux et charnels. C'est pourquoi nous devons tous nous efforcer d'éviter ces deux extrêmes, et de toujours garder le juste milieu, que nous trouverons certainement dans l'observation exacte de nos règles bien comprises. Nous l'apprendrons aussi de la bouche de ceux qui gardent le savoir, et entre les mains desquels nos âmes ont été placées par la providence spéciale de Dieu, pourvu que nous cherchions humblement et avec confiance la loi de leurs lèvres chaque fois que cela est nécessaire, et que nous nous soumettions entièrement et parfaitement à leur direction.

Si nous devons toujours être bien pénétrés de ces vertus qui constituent l'esprit de la Mission, nous nous souviendrons surtout de l'importance d'y être particulièrement forts quand viendra le moment d'exercer notre ministère parmi les gens de la campagne. Nous devons alors considérer ces vertus comme les cinq pierres bien lisses de David, avec lesquelles nous vaincrons du premier coup l'infernal Goliath. Avec elles, nous soumettrons aussi les Philistins, c'est-à-dire les pécheurs, à condition de renoncer d'abord aux armes de Saül, c'est-à-dire à la confiance dans les moyens humains, qui sont directement opposés à l'enseignement de l'Évangile, puisque l'expérience nous enseigne qu'avec de telles armes nous ne pouvons pas vaincre nos ennemis ni même les attaquer.

Tous auront une vénération et un amour particuliers pour leurs règles, même celles qui ne semblent pas très importantes. Ils les considéreront comme des moyens que Dieu lui-même nous donne pour acquérir la perfection propre à notre vocation et, par conséquent, pour accomplir plus facilement et plus utilement le salut de notre âme **[38-39].** Aussi auront-ils souvent le désir ardent et généreux de les observer fidèlement. Si certaines d'entre elles répugnent à notre compréhension ou à nos sentiments, nous essaierons de nous maîtriser et de vaincre la nature, en nous rappelant que, selon les paroles du Christ, le royaume des cieux souffre de la violence et que les violents s'en emparent par la force.

Pour que ces règles communes, ainsi que les règles particulières des offices individuels, soient plus profondément imprimées dans nos mémoires et nos esprits, et par conséquent plus strictement observées, chacun en aura un exemplaire en sa possession, et les lira ou les entendra lire tous les mois et veillera à les comprendre correctement. De temps en temps, au cours de l'année, chacun demandera humblement pénitence au Supérieur pour les fautes qu'il a commises à leur égard, afin que, par cette humiliation, il obtienne plus facilement du Seigneur le pardon de ces manquements, et acquière de nouvelles forces contre les rechutes futures. La fidélité

avec laquelle ils s'acquitteront de cette règle sera une preuve de l'exactitude avec laquelle ils auront observé ces règles, et un signe du désir qu'ils ont de leur propre perfection. Si quelqu'un s'aperçoit qu'il a fait quelques progrès dans leur observation, il rendra humblement grâce au Christ Seigneur, et le priera de lui accorder, ainsi qu'à toute la Congrégation, la grâce de mieux les observer à l'avenir. Enfin, nous devons être fermement convaincus que lorsque, selon les paroles de notre Seigneur Jésus-Christ, nous aurons fait tout ce qui nous a été commandé, nous devrons dire : Nous sommes des serviteurs inutiles ; **[39-40]** nous avons fait ce que nous devions faire ; et même que sans lui nous n'aurions rien pu faire.

**LA RÈGLE OU L'ORDONNANCE CONÇUE PAR LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL,**

**APPROUVÉE ET CONFIRMÉE PAR SON EXCELLENCE**

**LE TRÈS RÉVÉREND PREMIER ARCHEVÊQUE DE PARIS,**

**EN L'AN DU SEIGNEUR 1642, LE 8 OCTOBRE,**

**CONCERNANT LES VŒUX SIMPLES**

**À FAIRE DANS LA CONGRÉGATION.**

Depuis que le pape Urbain VIII, par la bulle de fondation de notre Congrégation en l'an du Seigneur 1633, expédiée le [février/janvier] 12, et proclamée par l'Officiel de son excellence, le très révérend premier archevêque de Paris, a daigné nous accorder, ainsi qu'au Supérieur général de tout temps futur et à nos successeurs, la permission et la faculté à perpétuité, quand ils le jugeront à propos, de publier tous statuts et ordonnances concernant la bonne administration et le gouvernement, la direction et le bon ordre concernant notre Congrégation, sa maison, ses personnes et ses biens, pourvu qu'ils soient licites et honnêtes et nullement contraires aux canons sacrés, aux constitutions apostoliques, aux décrets du concile de Trente, à la charte et à la règle de notre congrégation, et qu'elles soient approuvées par ledit archevêque de Paris, et puisque, instruits par l'expérience, nous avons à craindre que les ecclésiastiques de notre Congrégation, tant qu'ils seront libres de partir **[40-41]** comme ils voudront, ne cèdent aux premières tentations qui s'élèvent contre leur vocation, ou encore, tant qu'ils doutent d'y persévérer, bien que le Dieu miséricordieux ait donné à plusieurs d'entre eux une grâce abondante pour y persévérer et en observer les règles, ne négligent de tendre, comme ils le doivent, à la perfection requise pour ledit institut. Si l'on considère aussi que Dieu lui-même, dans l'Ancien Testament, a voulu lier pour toujours le peuple élu à l'observation de la loi de la circoncision, que, dans la Loi nouvelle, le saint baptême nous oblige à servir le Christ notre Seigneur pendant toute notre vie, que l'Église ne confie le gouvernement spirituel du peuple qu'à des hommes qui s'obligent par des ordres sacrés à persévérer dans l'état ecclésiastique pour le reste de leur vie, et que la même Église ne confie même pas une épouse à un homme en mariage, si ce n'est par un sacrement obligeant à cet état pour toute la vie ; considérant aussi que toutes les communautés et congrégations, à peu d'exceptions près, pour que leurs membres persévèrent dans leur vocation et dans l'observation de leurs règles et constitutions, ont toujours jugé nécessaire de les lier par des vœux quelconques. ; par des vœux simples au début, mais depuis l'époque du Pape Boniface VIII d'heureuse mémoire par des vœux solennels, nous aussi, après avoir pesé tous les inconvénients, raisons et exemples susmentionnés, afin que les ecclésiastiques de notre Congrégation puissent persévérer **[41-42]** dans leur vocation et dans l'observation de ses règles, a jugé opportun et ordonné que ceux qui entreront dans la congrégation à l'avenir, après avoir accompli la première année de probation au séminaire, fassent le bon choix de rester dans la Congrégation pour le reste de leur vie et, en présence du Supérieur, promettent d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance. De même, après avoir accompli la deuxième année de probation au séminaire, ils feront les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ainsi que celui de stabilité, c'est-à-dire de se consacrer toute leur vie au salut des pauvres campagnards dans ladite congrégation, selon ses règles et constitutions. Ce vœu simple ne peut être dispensé, sauf par le souverain pontife ou par nous ou par le Supérieur général du moment. Le vœu doit être prononcé pendant la messe célébrée par le Supérieur ou son substitut qui l'écoute, mais ne l'accepte pas [officiellement]. Ceux, quels qu'ils soient, qui sont déjà dans ladite congrégation et qui veulent faire les vœux susmentionnés, peuvent être admis par nous ou par nos successeurs, mais de telle sorte qu'à cause de ces vœux, notre congrégation ne sera nullement comptée parmi les ordres religieux et, par conséquent, ne cessera pas de faire partie du corps du clergé [séculier].

**Formule des Vœux**

Moi, N., prêtre indigne (ou diacre, sous-diacre, acolyte, clerc ou frère laïc) de la Congrégation de la Mission, je fais vœu devant Dieu, en présence de la Très Sainte Vierge et de toute la cour céleste, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance à notre Supérieur et à ses successeurs, selon les règles et constitutions de notre Charte. Je fais aussi le vœu de travailler pendant tout le temps de ma vie dans ladite Congrégation pour le salut des pauvres gens de la campagne, avec l'aide de la grâce de Dieu tout-puissant, que j'invoque donc humblement.

Lieu, jour, mois et année.

**Déclaration sur le Vœu de Pauvreté**

Tous et chacun de ceux qui seront admis dans notre Congrégation, qui posséderont soit des biens meubles ou immeubles, soit de simples bénéfices, seront tenus de transférer à la Congrégation la libre administration et l'usage des fruits qui en découlent. Ils pourront, même après avoir prononcé les vœux, disposer par testament, selon les lois et coutumes locales, du fonds de ces biens, ainsi que renoncer auxdits bénéfices, soit par démission, soit par concession à qui ils voudront. S'ils quittent la Congrégation, ils récupèreront le fonds et les bénéfices non seulement en ce qui concerne l'ensemble des biens mais aussi leur usage et leurs revenus. Toutefois, ils n'auront aucun droit sur les fruits et revenus de ces biens et bénéfices déjà perçus par la Congrégation.

**JOHN FRANCIS DE GONDI,**

**PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU SAINT SIÈGE APOSTOLIQUE**

**PREMIER ARCHEVÊQUE DE PARIS**

**À NOTRE BIEN-AIMÉ VINCENT DE PAUL**

**SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION (DES ECCLÉSIASTIQUES)**

**DE LA MISSION [43-44]**

**APPROUVÉE PAR NOUS IL Y A DE NOMBREUSES ANNÉES**

**SALUTATIONS DANS LE SEIGNEUR**

En votre nom, une pétition nous a été soumise indiquant que Sa Sainteté le Pape Urbain VIII, par la bulle de fondation de ladite Congrégation et proclamée par notre official, a daigné vous accorder, ainsi qu'au Supérieur général de toute époque future, la permission et la faculté à perpétuité, quand vous ou vos successeurs le jugerez bon, d'édicter tous statuts et ordonnances concernant la bonne administration et le gouvernement de ladite Congrégation, de ses maisons, de ses personnes et de ses biens, pourvu qu'ils soient licites et honnêtes et ne contredisent en rien les canons sacrés, les constitutions apostoliques, les décrets du concile de Trente, la Charte et la règle de ladite Congrégation de la Mission, et qu'ils soient approuvés par nous ou nos successeurs. Puisque, enseigné par l'expérience, vous devez craindre que les ecclésiastiques de ladite Congrégation, tant qu'ils sont libres de partir comme ils le veulent, ne cèdent aux premières tentations venant contre leur vocation ou aussi, tant qu'ils doutent de persévérer dans celle-ci, bien que le Dieu miséricordieux ait donné à beaucoup d'entre eux une grâce abondante pour y persévérer et observer ses règles, ne négligent de s'efforcer comme ils le doivent, après la perfection requise pour ledit Institut ; considérant en outre que Dieu lui-même, dans l'Ancien Testament, a voulu obliger son peuple élu à observer la loi de la circoncision, que, **[44-45]** dans la Nouvelle Loi, le saint baptême nous oblige pour tout le cours de la vie à servir Jésus-Christ notre Seigneur, que l'Église ne confie le gouvernement spirituel du peuple qu'à des hommes qui s'obligent par des ordres sacrés à persévérer dans l'état ecclésiastique pour toute leur vie, que la même Église ne confie même pas une épouse à un homme dans le mariage, si ce n'est par un sacrement qui l'oblige à cet état pour toute sa vie ; considérant aussi que toutes les communautés et congrégations, à quelques exceptions près, pour que leurs membres persévèrent dans leur vocation et dans l'observance de leurs règles et constitutions, ont toujours jugé nécessaire de les lier par une sorte de vœux ; par des vœux simples au début, mais depuis l'époque du Pape Benoît VIII d'heureuse mémoire par des vœux solennels, vous aussi, après avoir pesé tous les inconvénients, raisons et exemples susmentionnés, afin que lesdits ecclésiastiques puissent persévérer dans votre congrégation et dans l'observation de ses règles, ont jugé opportun et ordonné que ceux qui entreront à l'avenir dans la congrégation, après avoir accompli la première année de probation au séminaire, prennent le bon parti de rester dans la congrégation pendant toute leur vie et promettent en présence du Supérieur d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance ; de même après avoir accompli la deuxième année de probation dans ledit séminaire, qu'ils fassent les vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, ainsi que celui de stabilité, c'est-à-dire de se consacrer pour tout le temps de leur vie au salut des pauvres gens de la campagne dans ladite congrégation selon ses règles et constitutions, ce vœu simple ne pouvant être dispensé, sinon par le pontife suprême **[45-46]** ou par vous ou par le Supérieur général du moment. Le vœu est à faire pendant la messe célébrée par le Supérieur, qui l'écoute, mais ne l'accepte pas [officiellement]. Ceux, cependant, qui sont déjà dans ladite Congrégation et qui veulent faire les vœux susmentionnés, peuvent être admis par vous ou par vos successeurs, mais de telle sorte qu'à cause de ces vœux, ils ne seront nullement comptés parmi les ordres religieux et, par conséquent, ne cesseront pas de faire partie du corps du clergé [séculier]. Enfin, puisque dans ladite pétition vous avez demandé que nous daignions approuver et confirmer votre règlement concernant les matières susmentionnées, Nous, après avoir soigneusement considéré les raisons susmentionnées et voulant accepter et favoriser votre pétition, avons gracieusement approuvé et confirmé, et par cette lettre approuvons et confirmons votre ordonnance, puisqu'elle n'est en aucune façon contraire aux canons sacrés, aux constitutions apostoliques, aux décrets du concile de Trente, ni à la Charte et à la règle de ladite congrégation ; au contraire, elle est indubitablement utile aux personnes de ladite congrégation et à la préservation de l'observance des règles, et nous donne ainsi l'espoir que par la grâce de Dieu son travail plaira à Dieu et sera fructueux pour l'Église. En confirmation et en témoignage de tout et de chacune des déclarations qui précèdent, nous avons ordonné que la présente lettre de notre approbation et confirmation soit rédigée et signée par le secrétaire de notre bureau archiépiscopal à Paris. Nous avons également ordonné et fait sceller cette approbation avec le sceau de notre chancellerie.

Donné à Paris, l'an du Seigneur mil **[46-47]** six cent quarante et un, le dix-neuvième jour d'octobre.

**RÈGLES DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL**

Le Supérieur général représente la personne de Jésus-Christ pour toute la Congrégation. En premier lieu, il doit être continuellement uni à Jésus-Christ dans ses prières et ses actions afin de recevoir la grâce et la lumière de cette union. Deuxièmement, il doit être doté de toutes sortes de vertus, en particulier l'humilité et la charité. Troisièmement, il doit être libre de toute affection démesurée. Quatrièmement, il doit savoir combiner la droiture et la sévérité avec la douceur et la bonté. Cinquièmement, [il doit être] doté de force et de générosité pour aller de l'avant et endurer sans craindre les menaces des puissants, même s'il doit affronter le danger pour sa propre vie. Sixièmement, on exige de lui un esprit clair, un jugement sain, des connaissances étendues, mais plus encore, de la prudence et de la discrétion. Septièmement, de la vigilance pour poursuivre les choses qu'il a commencées, et de la fermeté pour les mener à bien. Huitièmement, enfin, un corps sain et bien formé et la plus haute réputation.

1º Il sera permanent et aura plein pouvoir sur toute la Congrégation.

2° Il admettra, soit lui-même, soit par personne interposée, ceux qu'il jugera aptes, et, par contre, il renverra les inaptes ; il les renverra de la Congrégation, quel que soit le temps écoulé depuis leur admission.

3° C'est à lui qu'appartient le gouvernement des maisons, des personnes, des administrateurs et des Supérieurs de ladite Congrégation ; de même, il a le droit de nommer, de transférer et de convoquer ses membres pour rendre compte de leur administration, de passer des contrats d'achat, **[47-48]** de vente, d'échange, de payer le loyer annuel dû à quelque contrat, et de racheter ce loyer. Toutefois, il n'aura pas le pouvoir de vendre des biens immeubles ou de supprimer des maisons, sauf avec le consentement d'une congrégation [assemblée] générale.

4° De composer et de répartir les biens de la congrégation à l'une quelconque de ses maisons, mais pas les biens donnés à une maison particulière.

5° Les Visiteurs et les Supérieurs locaux, ainsi que les autres délégués par lui, auront dans ces cas le pouvoir qu'il pourra leur donner.

6° Il a le pouvoir d'ordonner que toutes les règles soient obéies partout, et d'en dispenser, de distribuer les offices et ministères et d'en retirer.

7° Il usera des facultés données à la congrégation et les donnera aux Supérieurs et autres officiers, et de même les révoquera et les restreindra dans la mesure qu'il jugera convenable. Il aura le droit et le pouvoir de corriger et d'infliger des peines,

1° telles qu'il les jugera proportionnées aux fautes.

2° Convoquer l'assemblée générale dans les affaires de la plus grande importance et ordonner aux Visiteurs de convoquer la province. 3° diriger l'assemblée générale et révoquer les membres assemblés quand il le jugera à propos. Toutefois, il faut entendre par là les assemblées convoquées par la libre volonté du Supérieur général en dehors du temps des congrégations triennales, et non les congrégations elles-mêmes.

3° Aucun membre de notre congrégation ne pourra accepter un bénéfice sans son consentement. **[48-49]**

Mais il ne donnera jamais son consentement sans l'ordre du souverain pontife, à moins qu'il ne s'agisse de bénéfices unis ou à unir à la congrégation.

4° Il nommera les Supérieurs des maisons pour la durée qu'il jugera convenable, et les Visiteurs pour une durée de trois ans, à moins qu'il ne juge à propos de les laisser en fonction pour un temps plus long, ou de les déposer plus tôt.

5° S'il délègue aux Visiteurs le pouvoir de nommer des Supérieurs, il lui appartient de les confirmer ou de les rejeter.

6° Il nommera les officiers nécessaires à l'administration de la Congrégation, tels que les procureurs ou le secrétaire général, et leur donnera la faculté qu'il jugera convenable.

7° Il admettra les fondations et les maisons. En outre, il admet ceux qui veulent se donner à la Congrégation mais qui ne veulent pas en devenir membres. Il le fera à des conditions qu'il pourra toutefois révoquer s'il s'aperçoit qu'elles nuisent à la Congrégation. En même temps, il compensera le dommage comme il le jugera bon. S'il devait admettre quelque fondation nuisible à la fin de la Congrégation, la Congrégation convoquée prendra la question pour délibérer s'il pourrait l'accepter sous des conditions nuisibles.

8° Il ne pourra transférer une maison déjà fondée ou s'en dessaisir sans le consentement de la congrégation convoquée à cet effet en assemblée générale.

9° Il est nécessaire qu'il ait une connaissance complète de ses sujets, surtout de ceux qu'il veut nommer aux offices.

10° Il peut commander en vertu de l'obéissance chaque membre de la Congrégation au sujet de sa propre perfection et du salut du prochain, et bien qu'il ait pu donner cette autorité à d'autres comme, par exemple, aux Visiteurs et aux commissaires, il peut soit approuver (ou révoquer) soit annuler ou (révoquer) ce qu'ils ont fait et décider ce qu'il croit juste. C'est pourquoi tous doivent lui obéir et le révérer comme celui qui prend la place de **[49-50]** notre Seigneur Jésus-Christ dans la Congrégation.

Néanmoins, la Congrégation aura autorité sur lui afin de tempérer son gouvernement dans six cas.

1° En ce qui concerne les choses extérieures, c'est-à-dire les vêtements, la nourriture et les autres nécessités.

2° A l'égard de son corps, afin qu'il ne fasse pas d'excès, soit dans le travail, soit dans les mortifications.

3° A l'égard de son âme, en lui donnant un admoniteur qui fera d'abord une heure de méditation avant de l'admonester.

4° A l'égard des dignités ecclésiastiques qu'il ne pourra accepter sans le consentement de la Congrégation, qui, à son tour, ne pourra donner son approbation que si le pape le commande sous peine de péché mortel.

5° Dans les choses importantes, s'il devenait si remuant et négligent, ou bien s'il était atteint de quelque maladie ou faiblesse, qu'il causât du tort à la Congrégation. Dans ce cas, on pourra lui donner un Vicaire général ou coadjuteur qui pourra être choisi par le Supérieur général lui-même et par les Visiteurs, ou par les Visiteurs eux-mêmes et deux Supérieurs de leur province particulière qui enverront leur vote par lettre à ses assistants qui les ouvriront, les liront et recueilleront les votes en sa présence ou aussi en son absence s'il ne veut ou ne peut être présent. Celui qui aurait le plus de voix serait considéré comme Vicaire général et aurait son autorité.

6° En ce qui concerne sa moralité, à savoir, s'il tombait dans le péché d'impureté, s'il tuait ou mutilait quelqu'un, s'il s'appropriait les biens de quelque maison et les dilapidait, ou les donnait à quelqu'un, ou avait quelque doctrine hérétique. Que de tels maux, pour autant qu'on puisse les prévoir, n'arrivent jamais, avec l'aide de Dieu. Dans ces quatre cas, s'ils sont suffisamment **[50-51]** prouvés, la Congrégation pourra et devra le déposer et même, si le cas l'exige, le révoquer dans l'assemblée générale convoquée à cet effet, comme on le verra bientôt.

De cette façon, la Congrégation agira dans les choses qui concernent le Supérieur général. Il appartiendra aux Visiteurs d'examiner la situation et de décider ce qu'il y a lieu de faire. La Congrégation élira deux assistants, ou, si Dieu le veut, si la Congrégation en arrive là, quatre, avec lesquels le Supérieur général discutera des questions plus importantes, bien que la décision lui appartienne. Les assistants résideront dans la même maison que le Supérieur général. Ils l'aideront en tout ce qui concerne la doctrine et la pratique et pourvoiront dans les trois premiers cas mentionnés ci-dessus : le premier en ce qui concerne les vêtements, la nourriture et les autres nécessités ; le second, son travail ; le troisième, le bien de son âme. Ces assistants seront élus par les mêmes membres que le Supérieur général et en même temps que lui. Au cas où l'un d'eux viendrait à mourir, ou que le Supérieur général l'envoie pour une affaire importante, le Supérieur général substituera un autre à celui qui sera mort ou absent. Ce remplaçant sera admis à la fonction, à moins que les Visiteurs ne s'y opposent.

Et s'il tombe (ce que Dieu ne veut pas) dans les péchés susmentionnés qui exigent sa déposition, les assistants, qui sont tenus par serment de le porter à la connaissance de la Congrégation, en témoigneront, ou après que le Supérieur général l'aura lui-même confessé, écriront à la Congrégation, c'est-à-dire aux Visiteurs, signeront les lettres par lesquelles ils les aviseront de l'affaire, et les convoqueront à l'assemblée générale. Ils seront obligés de venir avec deux **[51-52]** Supérieurs de leur province élus à cet effet dans l'assemblée provinciale, au jour fixé, au lieu désigné.

Mais si l'affaire a déjà été divulguée, les Visiteurs se préviendront le plus tôt possible et se réuniront, sans attendre la décision ou la convocation des assistants, et le tout premier jour de leur arrivée au lieu de la convocation où les assistants seront également présents, et se feront expliquer clairement l'affaire par un membre de la convocation bien au courant du cas, et aussitôt que le Supérieur général aura été entendu et aura quitté l'assemblée, le plus âgé des Visiteurs, avec le secrétaire de l'assemblée et un des assistants, procédera au vote, où la première question sera de savoir si la culpabilité est suffisamment prouvée. ; 2° si elle comporte toutes les conditions requises pour la déposition du Supérieur général. Ensuite le doyen d'âge comptera à haute voix la majorité ou la pluralité des voix qui, pour être valables, doivent dépasser les deux tiers des voix. Immédiatement après, l'élection d'un autre Supérieur général doit avoir lieu. Si possible, ils ne quitteront pas la salle de réunion avant que la Congrégation n'ait un autre Supérieur général. Si cela ne peut se faire le jour même, ils le feront le plus tôt possible selon le formulaire qui se trouve dans le chapitre des élections.

Mais si le crime n'est pas de ceux qui exigent la déposition, la Congrégation élira quatre de ses membres pour délibérer sur le genre **[52-53]** d'admonition qu'il faut lui donner et ils la donneront aussi. Mais s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le genre d'admonition, alors ils éliront un ou trois autres pour trancher la question.

D'autre part, si le Supérieur général est incapable de gouverner et de diriger la Congrégation, la question sera discutée en partie en sa présence, en partie en son absence, et selon la majorité des voix, il sera décidé si un Vicaire général ayant son autorité doit lui être donné. Si la majorité des voix incline vers cette solution, la délibération se déroulera comme indiqué. Mais si cette solution n'est pas nécessaire, ils verront entre eux s'il convient de choisir un ou deux assistants supplémentaires qui l'aideraient à porter cette charge, avec d'autres assistants déjà élus et selon la pluralité des voix.

Si, par contre, il s'agit d'accepter une dignité quelconque, on ne discutera même pas des choses, à moins que le pape ne l'ordonne sous peine de péché mortel, parce que la réponse la plus sûre sera toujours négative sur la base des expériences de doute et de controverse. Après cette élection, le Supérieur général commencera sa retraite spirituelle. Après l'avoir terminée et avoir célébré la messe, il écrira, n'ayant que Dieu en tête, sur deux feuilles de papier, à savoir : sur l'une, le nom du confrère qu'il juge dans le Seigneur capable après sa mort de continuer la charge de Vicaire général jusqu'à l'élection du nouveau Supérieur général, et d'autre part, les noms de deux d'entre eux qui, après sa mort, seront proposés à la Congrégation pour que l'un ou l'autre soit élu comme son successeur dans sa charge, mais de telle sorte que la Congrégation conserve le droit d'élire un autre, si elle le désire, quelqu'un qui soit supposé plus **[53-54]** qualifié pour cette charge. Il placera les avis ci-dessus, après les avoir rédigés, signés de sa propre main et scellés du sceau de la Congrégation, dans deux boîtes ayant chacune deux serrures différentes. Il déposera chaque avis dans sa propre boîte. Une clé sera gardée par le Supérieur général lui-même, l'autre par le premier assistant. Pour plus de sûreté en cette matière, un autre avis, écrit de la main du même Supérieur général, signé et immédiatement scellé du même sceau, sera solidement fixé à chacune des boîtes, de façon que les trous de serrure de l'une ou l'autre des serrures soient complètement recouverts. Les deux avis de la première boîte contiendront les mots suivants : *L'avis concernant l'élection du Vicaire général est contenu dans cette boîte*. L'autre boîte portera cette inscription : L'avis concernant l'élection du Supérieur général est contenu dans cette boîte. Les deux boîtes seront conservées dans les archives de la maison où réside régulièrement le Supérieur général jusqu'à sa mort. Ensuite, elles seront sorties et ouvertes, l'une immédiatement après sa mort pour nommer le Vicaire général ; et l'autre le jour de l'élection du nouveau Supérieur général. Mais le Supérieur général pourra chaque année ou plus souvent, s'il le juge opportun dans le Seigneur, après la retraite spirituelle, ouvrir l'une ou l'autre ou les deux boîtes, s'il décide dans le Seigneur qu'il doit changer les noms qu'il avait proposés pour l'élection et, ayant fait le changement, il **[54-55]** refermera les boîtes, remplaçant les inscriptions à fixer aux trous de serrure et faisant le reste des choses prescrites juste au-dessus. Pour que tout cela se fasse plus facilement et plus sûrement, le Supérieur général et le premier assistant auront chacun leur clé placée dans une bourse et la porteront toujours et partout suspendue à leur cou, sauf quand il faudra ouvrir les boîtes selon les constitutions ou quand l'un ou l'autre ou les deux tomberont gravement malades. Dans ce dernier cas, la clé du Supérieur général sera remise en garde au missionnaire le plus âgé dans l'ordre de la vocation, présent à ce moment-là, pourvu qu'il ne soit pas un des assistants du Supérieur général. Il la gardera jusqu'à ce que le Supérieur général se rétablisse. Dans ce cas, cette clé lui sera rendue. Mais s'il meurt, l'aîné, comme il est dit plus haut, une fois les aînés réunis et le moment venu d'ouvrir les boîtes, la remettra immédiatement. Quant à la clé du premier assistant, qu'il tombe gravement malade ou qu'il meure, sa clé sera confiée à un autre des plus anciens nommés et désignés par le même Supérieur général, de sorte que, s'il se rétablit, la clé lui sera rendue ; mais s'il meurt, la clé sera remise au premier assistant, son successeur. Mais si les assistants sont changés, la clé sera remise au premier assistant remplaçant le premier. Et en ce qui concerne l'élection du nouveau Supérieur général, on observera tout ce qui est prescrit dans le chapitre précité concernant l'élection du Supérieur général. **[55-56]**

Le plus grand soin du Supérieur général sera de choisir les officiers subordonnés qui sont capables et de communiquer fréquemment avec eux par lettres au sujet de leur administration et aussi de les admonester, de les consulter et de les corriger et de veiller à ce que les Supérieurs locaux fassent de même à l'égard de leurs officiers.

Afin qu'il puisse s'occuper plus complètement et plus parfaitement du gouvernement de toute la congrégation, il n'aura l'administration d'aucune maison particulière, sauf celle de sa résidence et il ne se livrera à aucun travail extérieur, même pieux, qui n'appartienne à son office.

Il aura en sa possession le catalogue des privilèges de la congrégation, le catalogue des autres maisons et des biens de chaque maison ainsi que le catalogue de tous les prêtres, clercs et frères coadjuteurs avec l'enregistrement de leur état, intelligence et qualification pour les divers travaux.

**RÈGLES DU VISITEUR**

**CONCERNANT SA PERSONNE ET L'ENSEMBLE DE**

**TOUTE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE**

**CHAPITRE I**

1. Il doit garder à l'esprit que la finalité de sa fonction est de promouvoir dans les maisons à visiter l'acquisition de la perfection à la manière **[56-57]** de notre institut et selon les règles qui lui sont données.

2. Dans ses visites, il imitera la charité, la douceur et la bonté du Christ notre Seigneur, donnera l'exemple d'un parfait missionnaire, et dirigera ses sujets plus par l'exemple que par la parole. Mais, chaque fois que cela sera nécessaire, il mêlera la sévérité à la douceur et remplira sa charge de telle sorte qu'il ne négligera jamais de rechercher sa propre perfection.

3. Il n'abolira pas les règles et les constitutions de la Congrégation et n'en introduira pas de nouvelles sans consulter le Supérieur général ; au contraire, il gouvernera les maisons de sa province selon ce qui est déjà dit.

4. Il aura l'autorité de dispenser des règles, ordonnances et décrets, et même des constitutions dans des cas particuliers, mais s'il a dispensé dans une affaire importante, quand il a paru urgent, il informera le plus tôt possible le Supérieur général de la dispense et de sa raison.

5. Toutes les facultés des Supérieurs qui sont soumis au Visiteur appartiennent aussi au Visiteur, et peuvent être suspendues par lui quand il le jugera opportun dans le Seigneur.

6. Lorsqu'il ne pourra pas visiter quelque maison au temps fixé ou lorsqu'il sera en danger de mort, il aura le droit de nommer un autre Visiteur avec l'avis de ses consulteurs, à moins que le Supérieur général n'en ait désigné un autre, et celui-ci aura les mêmes facultés, à moins que le Supérieur général ne les restreigne, mais il ne pourra en aucune façon changer la manière d'administrer**. [57-58]**

**CE QUI AIDERA LE VISITEUR**

**À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA PROVINCE**

**CHAPITRE II**

1. Le Supérieur général donnera au Visiteur quatre consulteurs, dont l'un sera son admoniteur et associé. S'ils sont absents et que l'affaire l'exige, il les consultera par lettre. Dans chaque maison, il se servira des conseils du Supérieur et de ses consulteurs qu'il croira devoir consulter. Cependant, il aura le droit d'en appeler aussi d'autres en consultation, ou d'exposer par lettre l'affaire à ceux qu'il sait pouvoir lui donner un bon conseil.

2. Les lettres et les documents relatifs à l'objet de la consultation seront montrés aux consulteurs, à moins que quelque chose ne s'y oppose, afin qu'ils puissent être bien informés et donner de meilleurs conseils.

3. Lorsqu'il recevra du Supérieur général quelques ordonnances destinées à tous, il veillera à ce qu'elles soient communiquées aux Supérieurs et consulteurs de sa visite, et, si elles sont de quelque importance pour leur gouvernement et leur instruction, il veillera à ce qu'elles soient copiées dans chaque maison dans le livre qui lui est désigné.

4. Au cours d'une consultation sur quelque sujet, il expliquera les raisons pour et contre, mais ne montrera aucune inclination pour l'un ou l'autre côté.

5. S'il arrive quelque chose qu'il ne puisse ou ne doive pas discuter avec les consulteurs, il pourra, pour trouver une solution, délibérer selon la première et la deuxième méthode données dans les exercices spirituels pour les élections. **[58-59]**

6. Il acceptera volontiers les remontrances d'autrui, en particulier celles de son admoniteur concernant sa personne et sa fonction.

7. Il aura en sa possession une copie authentique des Lettres apostoliques concernant les privilèges et les règles de la congrégation et les ordonnances du Supérieur général, et veillera à bien les comprendre et à les faire observer.

8. Dans le lieu où il devra séjourner plus longtemps, il aura des archives où il conservera les documents authentiques et les autres choses appartenant à l'office du Visiteur et à l'usage commun de la province. Toutes ces choses écrites dans le catalogue, il les remettra à son successeur.

9. Il aura un livre dans lequel il inscrira les consultations, les provisions et les lettres au Supérieur général, de peur qu'elles ne soient oubliées.

10. Il pourra prescrire pour un certain temps des messes et des prières dans les maisons qu'il visitera, même dans toute la province, pour les besoins qui sembleront l'exiger, mais il ne dépassera pas la juste mesure.

**LES SUPÉRIEURS, LEURS SUBORDONNÉS**

**ET LEURS OFFICIERS**

**CHAPITRE III**

1. Bien que ce droit appartienne au Général, le Visiteur aura parfois le droit de destituer les Supérieurs de telle ou telle maison, notamment lorsqu'il y a danger à attendre une réponse du Supérieur général. Lorsque quelque Supérieur meurt, le Visiteur pourra nommer quelqu'un pour prendre la place du défunt en attendant, un **[59-60]** homme spirituel et expérimenté, jusqu'à ce que le Supérieur général soit averti et prenne des mesures. Mais le Visiteur pourra nommer, s'il le juge nécessaire, des procureurs adjoints, des préfets des études, des sous-assistants et des préfets des soins.

2. Il nommera les directeurs des séminaristes internes dans les séminaires non séparés qui, toutefois, doivent être confirmés par le général ; ce doivent être des hommes spirituels éprouvés dans la manière de procéder de notre congrégation.

3. Il choisira les directeurs spirituels et les confesseurs ordinaires de nos membres, parmi lesquels il sera presque toujours opportun de choisir les directeurs spirituels.

4. Il pourra aussi choisir les consulteurs et admoniteurs des Supérieurs et en aviser le Supérieur général pour qu'il les confirme.

5. Il désignera les prédicateurs et confesseurs des externes chargés du soin des âmes, tant ceux qui travaillent dans les missions que ceux qui travaillent dans nos maisons, après qu'ils auront passé l'examen chez eux et qu'ils auront été approuvés par les ordinaires.

6. Enfin, il choisira pour les externes les professeurs de sciences tant divines qu'humaines et les autres principaux officiers des séminaires. Cependant, il n'ajoutera pas de nouvelles conférences et il n'ouvrira jamais de nouvelles écoles nulle part sans la permission du général.

7. Il protégera l'autorité des Supérieurs des maisons particulières à l'égard de leurs sujets, étant entendu toutefois que tous pourront avoir recours au Visiteur ou au général, de sorte que tout ce qui doit être fait ou changé [60-61] en ce qui concerne leur charge, ils veilleront à ce que cela soit fait avec prudence et dans le Seigneur.

8. S'il en considère certains comme capables de gouverner, il leur fera subir progressivement une épreuve dans la gestion des affaires et des ministères domestiques, afin qu'ils montrent la qualité de leur talent et que la Congrégation puisse leur confier ses charges en toute sécurité.

9. Il observera si certains sont moins performants dans certains ministères mais seraient plus qualifiés pour d'autres. Cependant, il gardera toujours à l'esprit de préférer toujours le meilleur et le bien commun.

10. Il ne dispensera jamais personne de l'obéissance au Supérieur, sans consulter le général, sauf s'il y a danger à tarder. Dans ce cas, il informera le général de la personne et des raisons de cette dispense.

**ADMISSION**

**CHAPITRE IV**

1. Le Visiteur pourra admettre, soit par lui-même, soit par son délégué, les postulants qu'il considérera dans le Seigneur comme aptes à notre institut. Il veillera toutefois à ce qu'ils ne soient pas attirés par des moyens humains, mais par des vertus et la réputation d'une bonne vie, et à ce que la congrégation ne soit pas remplie de membres inaptes et non qualifiés. Dans ce but, il veillera à ce que la règle d'admission soit exactement observée.

2. Il ne dispensera pas des cinq premiers empêchements, à moins que le postulant n'ait des dons extraordinaires de Dieu, dont il informera le général **[61-62].** Si celui-ci a des doutes sur ces empêchements, il aura le même recours. Dans les empêchements secondaires, par contre, il aura la faculté de dispenser, sauf dans les difformités notables ou les défauts considérables, comme les eunuques ou les hommes au-dessous de vingt-cinq ans ou au-dessus de cinquante, ou les hommes mariés, même quand il n'y a pas d'empêchement essentiel.

3. Dans certains cas, il peut devancer ou reporter les examens habituels du séminaire, les modérer ou en changer certains, à condition que les séminaristes soient bien éprouvés pendant le *biennium*. Il peut également prolonger cette période s'il le juge nécessaire.

4. Il pourra aussi dispenser d'études les séminaristes de la deuxième année de probation, s'il le juge opportun dans le Seigneur, à condition que les dispensés vivent en dehors du séminaire et loin des scolastiques, en observant, autant que possible, les règles du séminaire et soient confiés à un prêtre nommé par lui, qui agira comme directeur du séminaire et veillera à ses règles et examens.

5. Le nombre de frères laïcs coadjuteurs remplissant la fonction de Marthe ne doit pas être Supérieur au besoin.

**LE RENVOI**

**CHAPITRE V**

1. Le Visiteur aura la faculté de renvoyer ses sujets, même ceux qui ont fait des vœux, sauf ceux qui ont été envoyés par le Supérieur général dans sa province, ou qui ont été si méritants pour la province qu'ils doivent avoir une considération spéciale. Dans ces cas, il ne doit pas procéder au renvoi sans consulter le **[62-63]** général, à moins que les raisons ne soient si urgentes et si graves, ou qu'il ne doute pas que le général y consente.

2. Il appartiendra au Visiteur de procéder à l'expulsion après avoir entendu ses consulteurs, ou, si le cas est urgent, le Supérieur et les consulteurs du lieu où il séjourne à ce moment-là, à condition que des moyens efficaces aient été essayés d'abord et que la décision ait été prise avec ses consulteurs.

3. En ce qui concerne la manière de licencier, il observe ce qui est écrit au sujet des personnes à licencier. Il doit également examiner avec diligence s'il doit emporter la documentation.

4. Le licencié sera informé qu'il est libre des vœux simples, s'il les avait faits selon la forme habituelle de la Congrégation.

Il se convaincra et gardera comme principe que ceux qui ont été renvoyés ou qui ont quitté de leur propre chef la Congrégation et qui souhaitent revenir plus tard sont rarement aptes à notre institut.

**ÉTUDES**

**CHAPITRE VI**

Le Visiteur désignera quelques-uns de nos membres les plus savants et les plus capables comme chargés des cours de théologie et de philosophie, ainsi que comme professeurs d'humanités dans les maisons de la Congrégation où ces études sont offertes, avec l'approbation du général. Il aura aussi le devoir d'appliquer aux études ceux qu'il jugera capables de les faire.

Il veillera à ce que les règles des études soient observées et, notamment, à ce que les maîtres de théologie et de philosophie dans les disputes aient soin que, dans les disputes, le point de la thèse à soutenir par l'adversaire soit expliqué par le répondant lui-même et que les deux adversaires soient instruits **[63-64]** de venir à bout de la difficulté dès le début. Après l'un ou l'autre point, le défendeur donnera la solution dans un esprit de douceur et d'humilité. Il leur sera également conseillé de fonder leurs opinions en théologie et surtout en philosophie sur l'enseignement commun.

Pour ceux qui, en raison de leur âge avancé ou d'autres motifs, ne peuvent progresser dans les facultés Supérieures et les études scolastiques, le Visiteur veillera à ce qu'ils n'y perdent pas de temps, mais qu'ils se consacrent à l'étude des cas de conscience, et qu'il y ait toujours quelques confrères rompus à cette étude, afin que la congrégation ait un nombre suffisant d'ouvriers qualifiés pour entendre les confessions.

A la fin des études, il fera connaître au général le talent de chaque élève et rendra compte des progrès de chacun d'eux.

Il ne permettra à aucun de nos confrères d'imprimer un livre, ni même d'en écrire ou d'en traduire d'une langue à une autre, sans la permission du général.

**L'ADMISSION AUX ORDRES, AUX VŒUX**

**ET À LA TROISIÈME ANNÉE DE PROBATION**

**CHAPITRE VII**

1. Le Visiteur peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, selon l'instruction donnée par le général, présenter les confrères qu'il juge aptes à recevoir les ordres ecclésiastiques.

2. Il admettra les séminaristes de la Congrégation au bon propos après la première année, et aux vœux après la deuxième année, à moins qu'il ne pense pour une juste raison que les deux choses doivent être différées. **[64-65]**

3. Il veillera à ce que tous les membres de sa province, après la sixième ou la septième année après avoir terminé le séminaire, fassent la troisième année du séminaire de la manière déterminée pour elle, à moins que le Supérieur général ne décide que ce temps doit être ou anticipé ou différé ou que quelque chose doit être changé en ce qui concerne une telle année du séminaire.

Avant d'admettre ceux qui sont sur le point de faire des vœux, il veillera à ce qu'ils observent toutes les prescriptions des constitutions, telles que la disposition de leurs biens temporels, s'ils en ont encore, la retraite spirituelle et autres choses trouvées dans les décrets de la Congrégation.

Il veillera à ce que ceux qui feront le bon propos vœux.

Il aura un livre dans lequel seront écrits les noms de ceux qui ont fait des vœux dans les maisons de sa province, selon l'ordre donné aux Supérieurs.

Le plus tôt possible, il enverra au général une copie signée de leurs noms.

**PROPRIÉTÉ DES MAISONS DE LA PROVINCE**

**CHAPITRE VIII**

Le Visiteur veillera à ce que les bâtiments soient maintenus en bon état et, si nécessaire, à ce qu'ils soient rénovés. Mais s'il faut en construire de plus importants, comme une église, un dortoir et autres, cela ne se fera pas sans le consentement du Supérieur général, à qui il appartient de prescrire la forme et la manière de nos bâtiments.

Il veillera à ce que les biens immeubles soient conservés et regardera s'ils augmentent **[65-66]** ou diminuent. Si quelqu'un veut y ajouter quelque chose, il peut l'approuver, mais si certaines conditions sont exigées, il ne les approuvera pas sans consulter le général.

Si la maison à laquelle on a donné quelque chose a besoin d'argent, il peut lui permettre [à la maison] de le vendre avec le consentement du général, si la valeur dépasse environ deux cents *ducats de Tours*, sinon il peut le vendre de sa propre autorité.

Il ne fera aucun procès et ne défendra personne en justice, s'il n'a auparavant tout tenté pour régler le différend entre les adversaires par transaction ou arbitrage, et s'il n'a obtenu le consentement du général.

Il veillera à ce que des copies authentiques des contrats de grande importance, notamment de biens permanents, soient envoyées aux archives de la maison où réside le Supérieur général.

Il examinera les comptes du Supérieur et de l'économe, demandera un état des recettes et des dépenses, et fera décrire sommairement le dernier résultat de son propre compte ; il signera ce compte dans le livre tenu à cet effet. Ce compte indiquera aussi le total des recettes et des dépenses depuis la dernière visite, s'il reste quelque bénéfice ou même quelque dette.

Il fera une visite des biens immeubles situés hors de la maison, s'il peut la faire sans inconvénient sérieux, pour voir s'ils ont besoin d'être réparés.

Si quelque offre est faite pour la fondation d'une nouvelle maison, il considérera l'utilité publique qu'on peut en espérer, les conditions qui y sont attachées, si le lieu est salubre, et il informera le général de tout cela, et en attendant il ne promettra rien de certain. **[66-67]**

Il ne permettra pas que les maisons soient accablées de dettes et, selon le revenu annuel, il modérera les dépenses et le nombre de personnes.

En ce qui concerne les vêtements, il aura quatre choses à l'esprit : 1° qu'ils soient décents ; 2° qu'ils soient propres à l'usage des bons prêtres du lieu où l'on habite ; 3° qu'ils ne soient pas incompatibles avec la sainte pauvreté ; 4° qu'ils présentent une certaine uniformité, autant que possible.

Il inspectera les ateliers et les dépôts d'habits et le reste des choses mobilières, et ne permettra pas que les choses nécessaires manquent, ni que les choses superflues soient présentes. Il fera dresser un inventaire et le fera comparer avec l'inventaire de la dernière visite signé par le Visiteur. Il s'informe également si l'économie est respectée.

**SUR CEUX QUI N'ONT PAS ENCORE**

**RENONCÉ À LEURS BIENS**

**CHAPITRE IX**

Le Visiteur ne permettra à aucun des confrères de renoncer à ses biens, à moins qu'il ne soit bien certain qu'il persévérera dans sa vocation et il procédera en cette matière toujours avec mûre délibération.

Il ne permettra pas qu'un confrère fasse un accord avec ses parents ou quelqu'un d'autre au sujet d'une part légitime ou d'autres biens lui appartenant, à moins qu'ils n'aient été informés que la Congrégation n'a aucun droit sur ces biens et que le général n'ait été averti à l'avance de toute l'affaire.

Si certains biens ont été donnés à la Congrégation, il sera très attentif à ce qu'ils soient réclamés **[67-68]** non avec dureté mais avec bonne grâce et charité par l'intermédiaire de procureurs extérieurs plutôt que par nos confrères. Il conviendra aussi de faire une aumône de ces biens aux pauvres du lieu d'où ils proviennent et de faire une déclaration écrite indiquant pour quelles raisons et sous quelles conditions les biens ont été donnés.

Il ne tolérera pas qu'un confrère demande quoi que ce soit à ses parents et amis, mais la Congrégation leur fournira tout ce dont ils ont besoin.

**SA RELATION AVEC LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL,**

**AVEC LES AUTRES PROVINCES ET LES EXTERNES**

**CHAPITRE X**

Le Visiteur fera preuve d'obéissance, de révérence et de fidélité envers le Supérieur général et donnera en la matière l'exemple aux autres et veillera à ce qu'ils s'efforcent de lui être parfaitement soumis et qu'ils aient ainsi une bonne opinion de tous leurs Supérieurs.

Il veillera à ce que l'état des maisons qui lui sont confiées soit bien connu du général et à ce que les Supérieurs locaux et ses propres conseillers le conseillent également selon le formulaire prévu à cet effet.

Il doit avoir en vue le bien commun de la Congrégation et le promouvoir. Il convoquera l'assemblée provinciale selon la forme traditionnelle. S'il remarque quelque chose concernant les décrets et les constitutions, **[68-69]** ou s'il arrive quelque chose qui nécessite une congrégation générale, il écrira au Supérieur général ou le donnera à son procureur, qui le visitera tous les trois ans.

Si l'occasion se présente d'aider les autres provinces, il ne négligera pas son obligation de charité, et par la correspondance habituelle, il favorisera l'unité et la charité.

Il veillera à ce que tous manifestent leur gratitude envers les fondateurs et les bienfaiteurs, et si l'un d'eux s'éloigne de la congrégation, il s'efforcera de mieux l'informer et de le réconcilier.

Aux Supérieurs, il prescrira les aumônes ordinaires et extraordinaires qui peuvent être données selon les possibilités et les obligations de chaque maison, après avoir entendu les consulteurs de cette maison. Sur les biens de l'église, il assignera des aumônes encore plus importantes, surtout dans les lieux où ils sont reçus.

**LES MOYENS ORDINAIRES D'AIDER LES AUTRES**

**CHAPITRE XI**

Surtout à la fin des études, il saura lesquels de nos confrères doivent être employés, dans quelle mesure et pour quelles fonctions, chez nous ou à l'étranger et surtout dans les missions, et il les présentera au Supérieur pour qu'en temps voulu il les applique à ces ministères.

Il veillera à ce que les messes soient célébrées et les autres sacrements administrés selon le rite et l'usage de l'Église romaine, et à ce que les prédicateurs et les catéchistes suivent le style et la méthode de la Congrégation et travaillent uniformément. **[69-70]** Mais si quelqu'un ne s'adapte pas à cette règle, il l'emploiera à d'autres ministères.

Il fera le nécessaire pour que les confesseurs, prédicateurs et catéchistes soient aptes à leur travail et observent soigneusement leurs règles, surtout qu'ils ne reçoivent aucune compensation ou cadeau pour leurs fonctions pendant la mission et qu'ils utilisent les privilèges apostoliques.

Dans les lieux où il y a deux maisons de la congrégation, il veillera à ce que l'une d'elles soit utilisée pour les ordinands et les retraitants et aussi comme séminaire pour les externes, tandis que l'autre est destinée aux missionnaires eux-mêmes et aux séminaristes internes.

En l'honneur de la pauvreté du Christ souffrant, il veillera à ce que les décorations et les vêtements d'église de nos églises ne soient pas faits d'étoffes précieuses et très splendides, mais de [laine ? ?] ou d'autres étoffes communes, et bien que certains vêtements de soie tissés d'or ou d'argent soient donnés par les externes, nous ne les utiliserons que les jours de fête plus solennels, lorsque l'office divin doit être célébré solennellement, ou lorsqu'un prélat ou quelque autre prêtre de plus grande dignité célèbre dans nos églises. Dans ces cas, nous vénérerons la majesté du Christ triomphant.

Il veillera à ce que les jours de jeûne que nous célébrons plus solennellement, soit chez nous, soit dans les missions, surtout les jours où l'on doit faire la communion et la procession des enfants, la décoration des églises et la forme des cérémonies soient modérées et pieuses, et autant que possible, sans trop déranger nos propres confrères et gêner les étrangers. **[70-71]**

Il ne permettra pas à nos confrères d'adhérer à des confréries extérieures ni à leurs congrès d'avoir lieu dans nos maisons, à moins qu'ils ne soient conformes au but de notre institut.

Si leurs excellences les évêques nous appellent à l'examen des ordinands, nous n'exprimerons pas notre opinion sur leur admission ou leur rejet, et nous laisserons la décision à nos seigneurs les prélats. Mais s'ils nous demandent directement notre avis, nous obéirons, mais avec discrétion, afin que l'ordinand concerné ne soit jamais au courant.

**MISSIONS ET TRANSFERT DES MISSIONNAIRES**

**CHAPITRE XII**

Le Visiteur ne séjournera pas en dehors de la province qui lui est assignée sans la permission du général, ni ne permettra aux Supérieurs locaux de rester hors de leurs maisons sans la permission du Visiteur, sauf en cas de missions ou lorsque le lieu est proche et que la réponse du général ou du Visiteur ne peut arriver à temps.

S'il doit envoyer quelqu'un faire quelque chose d'assez important, il lui donnera des instructions, ordinairement par écrit, tant sur la manière dont il doit procéder que sur les moyens qu'il voudrait qu'il utilise pour atteindre le but qu'il a en vue et, lorsqu'il sera informé par une correspondance fréquente de toute l'affaire, il l'aidera du lieu de sa résidence par des conseils, des prières et d'autres moyens que l'affaire exigera.

Lorsqu'il doit transférer quelqu'un dans une autre maison, il doit utiliser, autant que possible, les moyens appropriés pour que ceux dont il est appelé à s'éloigner restent bien disposés **[71 (=71)** plutôt qu'offensés et rancuniers.

Il n'enverra personne hors de sa province, même pour des missions, ou pour quelque affaire plus importante, sauf s'il est certain que telle est la volonté du général ou après l'accord du Visiteur de la province où il veut l'envoyer, mais ces changements ne se feront pas sans la permission du Supérieur général en ce qui concerne les provinces hors d'Europe ou en son sein.

Après la mort du général, il n'enverra aucun de ceux qui ont le droit de vote loin ou hors de la province avant la convocation de la congrégation provinciale, à moins que quelque chose d'urgent ne l'exige et que la majorité de ses consulteurs ne pense que cette personne doit être envoyée.

Quand il sera sur le point d'envoyer plusieurs confrères dans un lieu éloigné, il nommera celui d'entre eux en qui il a le plus confiance comme préfet ou Supérieur des autres.

Les frais de voyage de ceux qui partent seront payés par la maison au profit de laquelle le voyage a été entrepris et s'il y a un doute à ce sujet, le Supérieur général décidera.

Lorsqu'il transférera quelqu'un d'un lieu à un autre, il donnera au Supérieur auquel on l'envoie tous les renseignements sur lui qui sont nécessaires pour le connaître et l'aider, et il n'enverra personne d'un lieu à un autre sans une lettre d’accompagnement.

**DES VISITES**

**CHAPITRE XIII**

Chaque année, il visitera sa province et restera même plus longtemps dans les endroits où il le jugera plus nécessaire**. [73-74]**

*[mots manquants ?]*

Il s'informera s'il y a des confessionnaux dans la maison et si l'on en trouve, il ordonnera immédiatement qu'ils soient enlevés, à moins que l'on ne soit chargé du soin des âmes, auquel cas il verra s'ils sont correctement et décemment construits, et s'il n'y en a pas, il veillera à ce que l'on en fasse et place correctement.

Ensuite, il visitera le personnel et se montrera aimable et bienveillant envers tous, afin que personne ne puisse soupçonner qu'il a l'air plutôt sombre à cause d'une mauvaise information qu'il aurait reçue. Il demandera au Supérieur, puis aux conseillers, aux officiers et à quelques confrères plus âgés s'ils savent quelque chose d'important sur la maison et, si nécessaire, il fera établir un rapport privé sur la question, qu'il gardera pour lui et ne montrera à personne. Il veillera également à ce que personne ne puisse commencer à soupçonner qui lui a rapporté ces informations privées.

Après avoir reçu et examiné ces informations, il établira, avec le Supérieur, un catalogue du personnel de la maison et obtiendra de lui des informations succinctes sur chacun d'eux.

Ensuite, il appellera chacun d'entre eux dans l'ordre qui lui convient et les interrogera séparément selon les instructions données dans le chapitre suivant. Il procédera à l'interrogatoire de mémoire plutôt qu'à l'aide de notes écrites, mais il écrira les remarques qu'il jugera nécessaire de faire, par souci de mémoire. Cependant, les questions qu'il posera à chacun d'eux seront laissées à sa prudence.

Il les encouragera tous à dire toute la vérité, de peur qu'il ne leur soit imputé que les maux inconnus, malgré leur connaissance, restent non détectés et ne puissent être guéris**. [74-75]** Il leur recommandera aussi de garder le secret sur tout ce qu'ils ont discuté avec lui et qui exige le secret, si quelqu'un d'inférieur à lui s'en enquiert.

Il ne croira pas facilement si on lui dit quelque chose contre les autres, surtout contre les Supérieurs, mais il en prendra note et s'efforcera de découvrir la vérité et prendra des précautions pour éviter que pendant qu'il est en charge, ils ne deviennent plus faibles dans leur obéissance à leurs Supérieurs immédiats.

Si quelqu'un est trouvé être la cause de divisions et de dissensions parmi ceux qui vivent avec lui ou avec son Supérieur, il doit être promptement séparé de cette maison comme une peste qui pourrait infecter la maison, si aucun remède n'est prévu.

La visite des biens ou des parties de la maison doit être faite selon les règles précédentes, en particulier celles du neuvième chapitre de ces règles, au cours de laquelle les règles des administrateurs qui s'occupent de ces choses doivent être examinées. Mais si quelque chose nécessite non seulement une information mais une inspection, il doit le faire lui-même ou par l'intermédiaire de son compagnon.

Il passera en revue les Règles Communes avec le Supérieur, les conseillers et les assistants et, s'il constate que certaines ne sont pas observées, il en examinera les raisons et emploiera des remèdes pour qu'elles soient observées. Mais les règles de l'assistant, des consulteurs et de l'admoniteur, des prédicateurs et des prêtres, ainsi que des principaux administrateurs, il les examinera avec eux. Le reste des règles des autres administrateurs, il peut les confier pour examen à son compagnon ou à quelqu'un d'autre en leur présence.

Le Visiteur demandera, selon les constitutions, un rapport complet de la vie passée de ceux qui entrent dans la Congrégation **[75-76]** et de ceux qui avaient été envoyés aux études et les ont terminées et qui vont être envoyés pour la troisième année du séminaire. Si parfois il ne peut le faire lui-même, il déléguera ordinairement pour cela le Supérieur de la maison. Chaque année, dans chaque maison de sa Province, après la visite des affaires domestiques ou pendant la visite elle-même (si dans certaines d'entre elles il le juge plus convenable), il recevra de tous les internes la communication qu'ils ont faite depuis la dernière communication qu'ils ont faite dans quelque visite antérieure, selon la manière prescrite ci-dessous. Si la visite a lieu à l'occasion de la rénovation des vœux, on retardera cette rénovation d'environ un mois, ou on l'anticipera, afin qu'elle puisse se faire en sa présence, et à cette occasion il nommera quelques confesseurs plus qualifiés pour entendre les confessions générales des confrères. Et il écoutera avec bienveillance ceux qui veulent lui faire leur confession.

Après la visite de toutes les personnes, le dernier jour, il verra le Supérieur de la maison concernant les choses relatives à sa personne et à sa fonction selon les règles de sa fonction et concernant les choses qu'il avait recueillies à partir des informations reçues.

Après avoir terminé la visite de la maison et tout vu, afin de recueillir le fruit de son travail, il passera en revue tout ce qu'il a su lors de la visite et accordera encore une considération plus diligente aux choses plus importantes, et discernera soigneusement ce qui est clair et ce qui est seulement probable, sur quelles choses il doit consulter le Général, quelles choses doivent être arrangées avec le Supérieur de la maison seul, lesquelles aussi avec les consulteurs, **[76-77]** et lesquelles avec d'autres personnes.

Les choses qui, selon son jugement, devront être corrigées dans l'administration de la maison, il les confiera à telles personnes dont il sait qu'elles peuvent avoir un meilleur jugement en la matière. Et avant d'achever l'exécution, il recommandera tout à Dieu dans la prière et le sacrifice de la messe, afin que tout soit fait selon la volonté divine.

Enfin, le Chapitre des fautes, (qui doit être omis pendant la visite et retardé jusqu'à ce dernier jour), doit être tenu par le Visiteur lui-même, dans lequel tous ou, selon le nombre de personnes, au moins quelques-uns désignés à cet effet, s'accuseront de la manière habituelle de trois fautes, habituellement principales, commises depuis la dernière visite. Après cela, les nouvelles normes seront lues et expliquées si nécessaire. Ensuite, le Visiteur lui-même fera une brève exhortation à l'observation juste et persévérante de ces normes, et immédiatement, tous les papiers contenant des informations secrètes seront brûlés en présence de tous, après quoi tous tomberont immédiatement à genoux et, en signe de profond amour mutuel, s'embrasseront dans le Seigneur comme il convient.

Après avoir accompli toutes ces choses et les avoir présentes à l'esprit, il écrira dans le mémorial ou le livre dans lequel sont enregistrées les normes temporaires, il écrira les normes temporaires qu'il a données à observer, et annulera les articles qui avaient été donnés à observer dans les visites précédentes. Mais dans le livre où ne doivent être inscrites que les normes d'importance majeure, il n'écrira et ne signera que les choses dont il aura informé le Supérieur général **[77-78]** et que celui-ci aura approuvées.

**INSTRUCTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS**

**À POSER LORS DE LA VISITE**

**CHAPITRE XIV**

*Questions concernant le gouvernement,*

*à poser aux Supérieurs, aux conseillers et à d'autres personnes, si nécessaire.*

1. Il demandera s'il s'est passé dans la maison quelque chose d'important qu'il a découvert en dehors de la confession et quel remède a été employé.

2. Comment les règles concernant les séminaristes de la Congrégation ont été observées.

3. Si quelqu'un, surtout les enfants et les femmes, a été incité indirectement à faire des vœux ou à observer d'autres conseils.

4. Si quelqu'un dans la maison semble être trop attaché à ses proches, ou est obligé de les soutenir. 5.

5. Sur le nombre des confesseurs et s'il y en a assez, surtout dans les maisons où l'on a le soin des âmes, et sur la fréquence des confessions et leur avantage pour les pénitents.

6. Comment se déroulent les retraites spirituelles pour les ordinands et les séminaristes externes ; et comment se déroulent les entretiens ou confrères au clergé ou autres externes ; si les Confréries de la Charité sont visitées et promues.

7. Quel soin est consacré à la direction des retraitants et quel bénéfice en est retiré, si les conférences sur les cas de conscience ont lieu régulièrement, et comment se font les autres études dans la maison.

8. Comment se poursuivent les études d'humanités et comment sont exactement observées les instructions concernant les opinions nouvelles et les opinions dissidentes, **[78-79**] ainsi que les méthodes d'argumentation. S'il semble que certains doivent être retirés des études et appliqués à d'autres œuvres ou ministères de la congrégation.

9. La manière dont les missions sont conduites, c'est-à-dire si les sermons, les exhortations et la catéchèse sont faits selon la méthode et le style de la Congrégation. De même, si l'on apporte le soin nécessaire à la visite des malades et au règlement des différends ; si l'on reçoit quelque chose en compensation de nos fonctions, et si l'on observe le reste des règles concernant les missions.

10. Si, dans les maisons tenues au soin des âmes, les fonctions pastorales sont remplies correctement et exactement, et si le reste des choses prescrites par le Rituel Romain et par les règles du recteur de l'église sont observées.

11. Avec qui et comment se déroulent les conversations entre nos confrères et les externes.

12. Si certains, sous prétexte de mauvaise santé, se ralentissent dans la voie de la perfection, n'aiment pas les œuvres de notre institut et tendent à l'oisiveté.

13. Si les malades et les hôtes sont dûment soignés, et si les confrères qui reviennent des missions et d'ailleurs sont reçus avec bonté et sollicitude.

14. Si certains signes d'ambition ou de propriété ont été remarqués chez quelqu'un.

15. Comment les aumônes sont distribuées aux pauvres de l'extérieur.

16. Lesquelles des œuvres pieuses de notre institut portent le plus de fruits.

*Questions que l'on peut poser à tous*

1. Comment sont leur santé et leur force, et comment **[79-80]** leur conviennent la nourriture, le logement, les vêtements et les exercices physiques qu'ils font.

2. Qu'ils expliquent avec confiance s'ils ont quelques doutes ou difficultés et ce qui pourrait être fait pour leur encouragement, leur instruction et leur progrès.

3. Comment il est traité par ses Supérieurs et ce qu'il pense d'eux, tant en ce qui concerne leur personne que leur fonction.

4. Si un Supérieur a entravé la liberté de ses sujets d'écrire aux Supérieurs ou a signifié de quelque manière que ce soit qu'il n'aime pas que les confrères leur écrivent sur lui ou sur son gouvernement. 5.

5. S'il sait, en dehors de la confession, quelque chose sur une personne qu'il n'approuve pas, comme la désobéissance, les murmures, les conspirations, surtout contre les Supérieurs, si quelque chose d'immoral ou d'imprudent s'est produit dans une familiarité indue avec une personne ou, au contraire, par aversion pour elle.

6. Comment dans la maison sont observés les constitutions, décrets, ordres généraux et normes donnés par le Supérieur général ou d'autres Supérieurs.

7. Comment s'accomplissent les ministères de la congrégation envers les externes quant à la manière de les accomplir.

Quels sont les progrès des confrères dans la spiritualité et quel est l'effort pour acquérir des vertus solides.

8. Laissez-le parler librement s'il a quelque chose qui lui semble important sur les autres maisons de la province.

*Questions supplémentaires pour les scolastiques*

1. Ce qu'il pense être ses talents, sa mémoire, sa force et son inclination **[80-81]** pour les études.

2. S'il est distrait des choses spirituelles par des occupations extérieures ou des études.

3. S'il étudie les livres nécessaires, s'il écrit, s'il lit, s'il se livre à des discussions.

4. Ce qu'il pense de ses progrès dans la connaissance.

*Pour les séminaristes internes*

1. Est-il ferme dans son intention de vivre et de mourir dans la Congrégation ?

2. Est-il indifférent à tous les ministères et exercices de la Congrégation que l'obéissance peut appeler ?

3. A-t-il fait la retraite spirituelle et les autres exercices des séminaristes, et dans lequel d'entre eux a-t-il fait le plus de progrès ?

D'autres questions peuvent être posées si elles sont appropriées en vue du séminaire interne.

*Comment recevoir un compte rendu de conscience*

Parmi toutes les règles de sa fonction, le Visiteur observera avec le plus grand soin celle qui concerne la réception de l'exposé de conscience des confrères. Quand quelqu'un aura dit ce qu'il voulait dire selon l'instruction, le Visiteur peut, s'il estime qu'il doit poser d'autres questions, le faire, bien que les choses qui sont très embarrassantes pour une personne ne doivent pas être demandées en dehors de la confession, et il ne doit pas non plus s'enquérir des détails, mais agir avec prudence et précaution à l'égard des personnes, montrant une telle bonté qu'il n'apparaîtra pas dans toutes ces choses comme un juge mais comme un père aimant qui cherche à connaître ces choses pour l'encouragement du sujet.

Pour que cet examen de conscience soit plus facile**, [81-82]** plus délicat et plus fructueux, le Visiteur peut utiliser la formule courte. Cette formule est celle que nous utilisons chaque mois dans les communications ordinaires et elle est la suivante :

1. Le Visiteur les exhorte ardemment tous ensemble à bien préparer cet examen de conscience, à faire une méditation sur le sujet concernant les trois points suivants : 1. les motifs, 2. ce que chacun sait ; 3. les moyens.

2. A la suite de cela, une conférence sera donnée sur le même sujet, présidée par le Visiteur lui-même.

3. Chacun fera son examen de conscience sur cinq points de la communication régulière, à savoir : 1° quelle vertu était spécialement recommandée à la pratique dans la communication précédente ; s'il y a fait quelque progrès ; sinon, 2° quelles sont les principales fautes commises depuis la dernière visite contre les règles, constitutions, ordre commun et résolutions prises dans la dernière retraite spirituelle ; 3° quels progrès dans les vertus solides ; de même quelles grâces ont été reçues de Dieu, quelles consolations et lumières spirituelles ; 4° comment il se sent dans sa vocation ; s'il y est fermement attaché, et s'il aime tout ce qui s'y rattache. 5° quel est le principal besoin ou la principale faiblesse de l'âme ou du corps, à savoir quel vice domine son âme et comment est sa santé physique.

4. Il veillera à ce que chacun écrive brièvement et **[82-83]** distinctement son compte rendu de conscience composé de cinq points et le remette au Visiteur et, si nécessaire, le lise en sa présence.

5. Après avoir donné la communication au Visiteur, celui-ci lui donnera immédiatement, dans un esprit de douceur et de charité, l'instruction convenable et le remède efficace contre la rechute ; il lui en donnera régulièrement le résumé dans une note avec trois ou plusieurs fautes principales recueillies dans les renseignements ci-dessus, ainsi que les actes des vertus opposées.

6. A la fin de la communication, pour donner plus de consolation et d'édification au Visiteur, le confrère, dans un esprit d'humilité, se mettra à genoux et le bénira, en disant ces paroles : *Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, vienne sur nous et demeure avec nous pour toujours. Amen*.

Le Visiteur considérera toujours avec diligence cette pieuse coutume de recevoir un compte de conscience comme la plus sérieuse et la plus utile parmi les autres pratiques et la poursuivra parmi nous, et il en fera de temps en temps la remontrance à chacun des Supérieurs de la province, et demandera un compte exact dans le Seigneur.

Pour le reste, il s'efforcera d'observer diligemment tout ce qui est prescrit dans les règles des Supérieurs locaux concernant leurs personnes, d'autant plus qu'en raison de sa charge il doit les surpasser dans l'effort du soin spirituel. Pour mieux y parvenir, il s'efforcera de garder à l'esprit le but de sa fonction et la sainteté requise du Visiteur.

**[83-84]**

**LES RÈGLES DU SUPÉRIEUR LOCAL**

**CONCERNANT SA PERSONNE ET**

**L'ADMINISTRATION DE TOUTE LA MAISON**

**CHAPITRE I**

1. Le Supérieur local doit être une personne qui guide les autres pour qu'ils soient des hommes spirituels qui s'efforcent de se perfectionner et de sanctifier les autres. Il doit se considérer comme l'âme de sa maison et doit, par conséquent, façonner sa maison avec ses prières, ses saints désirs et ses exemples et s'efforcer, de son mieux, d'accomplir d'abord ce qu'il exige des autres.

2. Il s'efforcera de donner aux autres l'exemple de l'observation des règles communes et évitera, autant que possible, la singularité dans la nourriture, le vêtement et l'usage des autres choses, et prendra garde de ne pas offenser les autres par la familiarité et l'indulgence avec certains.

3. Il observera les coutumes reçues et approuvées par le général ou le Visiteur, et veillera à leur observation. Les autres coutumes, s'il y en a, introduites par un ancien Supérieur, il ne les changera pas sans consulter le Visiteur, et il n'en introduira pas de nouvelles sans l'approbation du général ou du Visiteur.

4. Il nommera prudemment ceux qui exercent des fonctions dans la maison, à l'exception de ceux dont la nomination appartient au Visiteur. Il donnera à chacun son règlement, il les verra de temps en temps, et les évaluera comme il le jugera dans le Seigneur. Il les laissera à leur service ou les supprimera comme il le jugera bon. Mais comme certains services **[84-85]** exigent de l'expérience pour être bien remplis, on ne changera pas facilement ceux qui sont qualifiés pour eux.

5. Il fournira de l'aide aux officiers afin qu'ils ne soient pas surchargés de travail et, lorsqu'ils n'auront pas assez à faire, il veillera à ce qu'ils utilisent leur temps libre pour le service divin.

6. Bien qu'il ait le pouvoir de nommer des confesseurs pour ses sujets, il ne nommera pas le confesseur ordinaire de la maison sans l'approbation du Visiteur.

7. Bien qu'il puisse commander de manière absolue, c'est-à-dire en vertu de la sainte obéissance, il ne le fera pas, sauf très rarement et pour un motif sérieux et grave.

8. Il ne peut imposer que des pénitences ordinaires, telles que s'accuser en chapitre, être admonesté publiquement, demander pardon lors de la répétition de la prière, des conférences ou d'autres actions publiques de ce genre, baiser les pieds d'autrui, aider à la cuisine, se priver d'une nourriture ou d'une boisson quotidienne, prendre la discipline.

9. En cas de nécessité et pour un plus grand bien, il peut dispenser des confrères individuels des règles, constitutions et décrets des congrégations générales, à condition d'en informer le Supérieur général le plus tôt possible.

10. Il aura un livre dans lequel seront inscrits les noms des membres de sa maison qui prononcent des vœux, avec la date et le lieu. Il aura un catalogue séparé avec les noms de ceux qui n'ont pas terminé leur *biennium*.

Il veillera à bien comprendre les facultés qui lui sont accordées par ces règles, par les constitutions et les normes du **[85-86]** Supérieur général, afin de savoir comment recourir au Supérieur [général] quand, en certaines matières, il ne les a pas.

**LES CHOSES QUI PEUVENT AIDER LE SUPÉRIEUR**

**DANS LA BONNE ADMINISTRATION DE LA MAISON**

**CHAPITRE 2**

Il veillera soigneusement à ce que l'assistant [ou son remplaçant] et les autres officiers ne négligent pas leur office, sans tenir compte de ceux qui peuvent empêcher cette négligence.

Toutes les semaines, ou au moins toutes les deux semaines, il se réunira avec ses consulteurs, sauf si, pour une chose qui a retenu son attention, une consultation extraordinaire doit être faite concernant des affaires de plus grande importance qui se produisent à divers moments et dans diverses affaires. Il discutera avec eux, bien qu'après les avoir entendus, le droit de décider sur n'importe quelle question lui revienne.

Il écoutera avec bonté et bonne volonté les consulteurs et tous ceux qui ont à proposer quelque chose, surtout lorsque la question a été portée à la connaissance de son admoniteur et, dans sa propre maison, il veillera à l'observation de ce qui est prescrit concernant la manière de rédiger un rapport.

Il aura en sa possession le procès-verbal de la visite de sa maison, approuvé par le Supérieur général, ainsi que les ordonnances de quelque importance envoyées par le même Supérieur général et qui doivent être exécutées de façon permanente. Celles qui sont temporaires seront écrites séparément. Les prescriptions du Visiteur seront écrites dans un livre différent.

Il s'efforcera d'avoir une connaissance complète de notre institut, ce qu'il fera **[86-87]** 1° en lisant attentivement les bulles ou lettres apostoliques, les constitutions et décrets des assemblées générales, ainsi que les règles communes et les règles de son office et celles de ses subordonnés, et même celles du Visiteur ; 2° en faisant attention aux coutumes reçues et à leur observation ; 3° dans les doutes qui se présentent au Visiteur et, si nécessaire, au général.

Il aura un cahier dans lequel il inscrira tout ce qu'il aura à faire pour le bien de sa maison et sur ce qu’il devra écrire au Supérieur général ou au Visiteur, de peur d'oublier.

Il pourra prescrire et faire appliquer les messes de ses confrères pour les besoins courants communs et privés, mais modérément, selon l'usage de la Congrégation.

**LE SOIN DES NÔTRE DANS L’ESPRIT-SAINT**

**CHAPITRE 3**

Il veillera à ce que tous ceux qui sont soumis aux officiers leur montrent l'obéissance qui leur est due et les officiers à lui, et il s'efforcera lui-même d'exécuter le plus exactement possible les ordres du Supérieur général et du Visiteur.

Il veillera à ce que les règlements et les constitutions soient exactement observés. Il veillera avec toute la sollicitude possible sur tous les membres de la maison et les défendra dans le Seigneur contre tout ce qui pourrait leur nuire à la maison et au dehors, en prévenant le mal et, s'il arrive quelque chose de mal, en y appliquant le remède**. [87-88]**

Tous les trois mois, qu'il entende le compte rendu de conscience que chacun doit lui faire, ou, en cas d'impossibilité, à quelqu'un d'autre qu'il aura désigné, selon les modalités prescrites par le règlement de la fonction de Visiteur.

Qu'il se souvienne qu'au cours de la retraite spirituelle que chacun doit faire chaque année, tous renouvellent leurs vœux, après avoir rempli les conditions habituelles.

Chaque vendredi, il fera une exhortation, soit lui-même, soit quelqu'un d'autre désigné par lui, dans laquelle il parlera de l'observation des règles en général ou de l'une d'elles en particulier. De même, il parlera de la charité fraternelle, de la patience, de l'humilité, de la mortification et des autres vertus, surtout de l'obéissance et de la simplicité.

Fréquemment et avec une grande charité, il s'adressera à ses sujets pour leur parler de leurs besoins physiques et surtout spirituels, surtout lorsqu'il aura connaissance de quelque tentation qui les assaille. Il s'efforcera de les aider, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

Il veillera aussi à ce que les frères laïcs croient fermement aux mystères de la foi, afin qu'ils puissent en instruire les pauvres quand et comme il le jugera bon.

En donnant les corrections et les pénitences, il tiendra compte des dispositions des personnes et de l'édification des autres.

Il donnera les corrections, à moins que la prudence n'exige autre chose, 1° dans l'esprit de charité et de douceur ; 2° dans la charité mais en inspirant la honte ; 3° dans la même charité en ajoutant la crainte.

Pour les fautes publiques, il imposera des pénitences publiques, **[88-89]** mais il ne dira pas les choses qui pourraient faire une mauvaise impression sur les autres.

Il pourra déléguer un confesseur ou d'autres personnes pour approuver ou désapprouver les pénitences que chacun prendrait sur soi pour son plus grand progrès spirituel.

Il prendra soin, en donnant la permission de jeûner et d'autres pénitences, que personne ne dépasse la mesure de la droite raison et de la discrétion, mais il fera aussi comprendre à tous qu'il n'y a pas de singularité si quelqu'un jeûne quand d'autres ne jeûnent pas, pourvu qu'on n'introduise pas une sorte de coutume régulière, qui ne soit pas conforme à la constitution.

Il veillera tout particulièrement à ce que l'unité et l'uniformité mutuelles soient préservées dans la maison et, s'il y a quelque querelle entre les membres de la maison, qu'elle soit réglée immédiatement.

Selon la coutume de la Congrégation, lui-même et d'autres prêtres, selon sa décision, se chargeront quelquefois dans l'année et pendant un certain temps du ou des devoirs, même de ceux des frères qui travaillent dans la maison.

Il inspectera soigneusement tous les documents et lettres écrits aux membres de sa maison ou que ceux-ci écrivent à d'autres, ou bien il nommera un autre homme fidèle et discret qui les lira et les laissera passer ou les conservera selon ce qu'il jugera bon dans le Seigneur, et lui rapportera si quelque chose est si important qu'il faille en avertir le Supérieur, et oblitérera ce qui n'est pas convenable, et ne permettra à personne d'écrire des choses vaines ou offensantes en quelque manière. Il ne permettra à personne de faire faire son propre sceau sans la permission du Visiteur et veillera à l'observation du reste des règles concernant la forme de l’écriture.

Il n'y aura pas d'armes dans la maison, à moins que le temps et le lieu ne l'exigent, ni d'instruments de musique, sauf un orgue, surtout portatif, et des manichords et autres qui aident à apprendre les intervalles, et il ne permettra pas que l'on introduise de nouveaux genres de récréation.

**ÉTUDES**

**CHAPITRE 4**

Il n'admettra personne à commencer les études, ni ne déplacera quiconque a été admis par la permission du Visiteur à une autre faculté sans l'approbation du même Visiteur auquel, après mûre réflexion et examen, il exprimera son propre avis au moment voulu.

Il écartera les empêchements qui détournent l'esprit des étudiants des études, tels que les mortifications ou les dévotions excessives, ou les occupations extérieures. Il veillera attentivement à leur santé, à ce qu'ils suivent la bonne voie dans leur travail intellectuel, et à ce qu'ils jouissent d'un confort raisonnable en ce qui concerne leur corps, afin qu'ils puissent humblement progresser dans leurs études, tant en ce qui concerne l'acquisition que l'utilisation de leurs connaissances pour la gloire de Dieu.

Il verra comment tous nos professeurs de lettres et de sciences s'acquittent de leur tâche et veillera à ce que ceux surtout qui enseignent ou **[90-91]** apprennent la philosophie et la théologie observent ce qui est prescrit par les règles communes, par les règles du Visiteur et par les règles de l’étude. Il s'informera aussi, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, des progrès que les scolastiques font dans leurs études, et s'il remarque que quelqu'un perd du temps, il en avisera le Visiteur.

Chaque semaine, un jour au moins après le déjeuner sera réservé au repos, et il pourra les envoyer au jardin, à la ferme de la maison ou dans un autre endroit pour l'exercice physique ou la récréation, mais pour le reste des interruptions d'étude, il suivra l'ordre prescrit par le général ou le Visiteur.

Bien qu'il ne puisse nommer des professeurs, soit pour les séminaires extérieurs, soit pour les scolastiques de notre Congrégation, sans la permission du Visiteur, il peut, en cas de nécessité, le faire temporairement.

Les règles des scolastiques de notre Congrégation seront lues chaque année trois ou quatre fois, au moins à nos hommes, dans un lieu désigné pour cela, et séparé des externes**,** mais les règles prescrites pour les externes des séminaires de garçons comme pour les ecclésiastiques de nos maisons leur seront lues au moins une fois par mois.

A la fin des études, il appartiendra au Supérieur, après avoir entendu ses consulteurs, de faire connaître au Visiteur les talents de chacun et de rendre compte des progrès de chacun, bien que si certains doivent être promus aux ordres sacrés ou être proposés comme confesseurs, **[91-92]** prédicateurs, professeurs ou lecteurs.

**ORDRE DOMESTIQUE**

**CHAPITRE 5**

Chaque jour, après la prière du matin, on célébrera la messe à laquelle assisteront tous ceux qui ne sont pas prêtres, à l'exception de ceux qui sont tenus à la récitation commune des heures canoniques à la même heure et des autres, tant laïcs que clercs, qui ont la permission, pour des raisons particulières, d'assister à la messe à un autre moment.

Toutes les fois que nos confrères, surtout les clercs, recevront la sainte communion, surtout les dimanches et les jours de fête solennelle, le Supérieur veillera à ce que, si cela peut se faire commodément, ils la reçoivent tous dans l'église, mais séparément des externes, et observent le reste des choses prescrites dans les règles du préfet de l’église.

Pendant le temps assigné à la prière et aux autres exercices, il y aura quelqu'un qui surveillera s'ils sont tous présents, et cela sera fait quelquefois même par l'assistant ou le Supérieur lui-même.

A la maison, il nommera quelqu'un comme surveillant, à moins qu'il n'utilise pour cette tâche l'assistant ou le sous-assistant. Le surveillant aura pour tâche de gérer tout ce qui appartient à la bienséance et à la décence extérieure ; il inspectera également l'église et les lieux publics de la maison et s'il trouve quelque chose d'inconvenant, il en avisera le Supérieur. Outre lui, il aura d'autres surveillants particuliers dans chaque département, qui seront choisis, **[92-93]** autant que possible, parmi les plus prudents et les plus mûrs.

Tous les scolastiques, à l'exception de ceux qui, à son avis, doivent être exemptés, prendront un quart d'heure avant le déjeuner ou le dîner pour faire des exercices physiques.

A partir du signal du déjeuner, il s'écoulera au moins huit heures avant le dîner, selon l'usage de la région, et sept heures entre le moment où les confrères se couchent et le signal du lever.

La bénédiction et l'action de grâces dans le réfectoire se feront selon l'usage du Bréviaire romain à la première table ; à la seconde cependant, celle qui est privée, l'ancienne bénédiction et action de grâces pourra être employée par chacun à voix basse et debout.

A la table, les prêtres précèdent les autres qui n'ont pas été promus à ce niveau. Toutefois, entre les prêtres et entre ceux qui ne sont pas prêtres, il n'y a pas de préséance.

Si le Supérieur ne peut, pour une raison quelconque, être présent à la première table, il veillera à ce que l'assistant soit présent.

Les dimanches et jours de fête, si cela convient, et même les autres jours, si le Supérieur le juge bon, il y aura quelques personnes choisies par le Supérieur, surtout parmi les scolastiques de la maison, qui, au lieu de lire, feront un sermon pendant le repas. A ceux-là, on accordera, selon le jugement du Supérieur, un temps convenable le même jour pour la préparation.

Après le dîner et le souper, une heure, et le vendredi une demi-heure après le repas du soir, seront fidèlement consacrées à la récréation, et cela dans un seul endroit, si cela peut se faire commodément. Toutefois, même en dehors de ce temps, [le Supérieur] ne permettra pas que le travail soit poursuivi trop longtemps sans une détente convenable. **[93-94]**

Les conférences sur les cas de conscience, sur les controverses ou sur d'autres questions relatives à l'exercice des missions seront tenues tous les jours ou au moins tous les deux jours pendant tout l'été où les missionnaires interrompent habituellement les missions. Tous les prêtres qui le peuvent sans inconvénient et les autres destinés au travail dans la vigne du Seigneur, selon la décision du Supérieur, doivent y assister, tandis que quelque homme savant, capable d'expliquer clairement et de définir le sujet de la session, doit présider. D'autre part, pendant la saison des missions et aussi après celle-ci, lorsque les missionnaires seront rentrés chez eux, de telles sessions seront tenues, lorsque le temps le permettra, au moins une fois par semaine, selon que le Supérieur le trouvera opportun.

Là où il y en aura un nombre suffisant, tous les scolastiques, à moins que quelques-uns ne soient excusés, s'exerceront, selon l'usage de la Congrégation, plusieurs fois par mois, les dimanches et jours de fête, à la fin de la récréation, après le déjeuner, à la prédication. Ils y feront ressortir fréquemment des sujets tels que l'abnégation, le progrès des vertus, la charité fraternelle.

**DE CE QUI REGARDENT LES CHOSES TEMPORELLES**

**CHAPITRE 6**

Il ajoutera et conservera les biens temporels de la maison de telle sorte que le règne de Dieu et sa justice soient recherchés en premier lieu.

Il notifiera au général si des biens stables ont été donnés en don ou en legs à la maison et dans quelles conditions ils ont été acceptés, afin qu'il n'accepte cette charge que par son conseil et qu'il conserve ou rende ainsi ce qui avait été donné**. [94-95]**

Chaque mois, il demandera au procureur le compte des recettes et des dépenses de toute la maison, afin qu'il soit informé de l'état de l'administration et qu'il puisse le signaler au Visiteur et prendre les précautions nécessaires pour que la maison ne soit pas accablée de dettes.

En ce qui concerne la nourriture, le vêtement et le logement, et les autres besoins matériels, il veillera à ce que, bien qu'en ces choses la vertu soit mise à l'épreuve ainsi que l'abnégation, néanmoins les nécessités requises par la nature ne doivent pas manquer, en tenant compte des conditions individuelles.

Il prendra le plus grand soin des malades et leur fournira de son mieux la nourriture et les autres choses prescrites par le médecin.

Lorsque quelque chose est envoyé ou donné à un individu par une personne extérieure, il doit veiller à ce que ce soit reçu pour l'usage commun et distribué.

Il évitera les litiges et n'en engagera aucun sans consulter le Visiteur, et n'y répondra que s'il y est contraint.

Si les biens de quelque confrère doivent être distribués, si un contrat doit être passé, si une construction de quelque importance doit être entreprise, si des dépenses extraordinaires doivent être faites, ou si des biens sont offerts avec quelque obligation, il doit en faire part au Visiteur.

Il se prémunira contre les dépenses inutiles ou peu utiles et, par conséquent, n'en acceptera aucune sans consulter les consulteurs et sans l'approbation du Visiteur, ni ne désapprouvera ou ne changera ce qui a été fait par ses prédécesseurs ; si quelque chose doit être construit, détruit ou notamment changé chez lui ou dans les fermes, il ne le fera pas sans consulter le Visiteur. **[95-96]**

Il ne permettra aucun dépôt d'argent [dans la maison] et ne pourra accepter d'autres choses qu'avec la plus grande prudence, à condition qu'elles appartiennent à des personnes envers lesquelles nous sommes très redevables ou que ce service ne puisse être refusé sans une grave offense.

Sans sa permission, il ne permettra que personne soit contraint de se soumettre à un interrogatoire dans les affaires civiles et encore moins dans les affaires criminelles, sauf par ceux qui peuvent obliger sous peine de péché et il ne donnera cette permission que dans les cas concernant la religion catholique ou les causes pieuses qui sont bénéfiques à quelqu'un sans être nuisibles à quelqu'un d'autre.

Il ne permettra à aucun confrère de garder un animal dont il se servirait pour monter à cheval, sauf en cas de maladie chronique ou d'affaires publiques que le général jugerait urgentes.

**TRAVAIL POUR LES ÂMES, COMMUNICATION AVEC LES EXTERNES,**

**GRATITUDE ENVERS LES FONDATEURS ET LES BIENFAITEURS**

**CHAPITRE 7**

Il veillera à ce que nos confrères soient constamment occupés aux exercices de la Congrégation, spécialement pour les missions, les ordinands, les retraites spirituelles et les séminaires pour externes, mais de telle sorte, si possible, qu'ils ne soient pas surchargés.

Il veillera à ce qu'il y ait toujours au moins une personne désignée à la maison pour donner des retraites spirituelles et visiter les Confréries de la Charité.

Il veillera également à ce que, dans le courant de l'année, **[96-97]** des conférences soient tenues sur la conduite correcte et fructueuse des retraites spirituelles et sur l'accomplissement correct des autres fonctions de la Congrégation.

Il ne permettra pas à nos confrères d'entreprendre la direction de femmes, pas même de religieuses. Cependant, pendant les missions, il peut leur permettre de prêcher aux religieuses qui le demandent avec le consentement de leurs Supérieurs, et d'entendre leurs confessions. Il peut cependant diriger les Filles de la Charité, en suivant les normes reçues du Supérieur général ou du Visiteur.

Il ira en mission et exercera les autres ministères de la Congrégation lorsque les occupations de sa charge le permettront.

Il n'admettra pas d'externes pour travailler aux missions ni ne les emploiera chez lui à aucune fonction de missionnaire sans la permission du Supérieur général ou du Visiteur, mais il pourra et même devra employer chez lui les séminaristes externes qu'il jugera capables, au temps convenable et selon leurs règles, de travailler aux missions. Il observera la même chose au sujet des conférences du clergé.

Il ne permettra pas à nos membres de visiter les femmes ou de leur écrire, sauf en cas de nécessité et lorsqu'il y a espoir d'un grand bénéfice, mais seulement aux personnes très sûres et prudentes.

Il ne permettra pas aux femmes d'entrer dans notre maison.

Il ne permettra pas aux confrères de prendre un repas avec des externes ni aux externes de visiter nos confrères malades, à moins qu'une raison grave ne l'oblige à accorder la permission.

Il ne permettra pas non plus aux confrères **[97-98]** de rendre de fréquentes visites aux notables du lieu, si ce n'est pour accomplir des œuvres pieuses, ou pour leur offrir des présents afin d'obtenir quelque faveur.

Il aura grand soin de garder comme amis, et il s'efforcera de se lier d'amitié avec ceux qui sont mal disposés à notre égard, par des prières et d'autres moyens appropriés.

Il sera très exact à rendre aux fondateurs ce qui leur est dû, et à leur témoigner de la reconnaissance.

**CONCERNANT CEUX QUI DEMANDENT À ÊTRE ADMIS,**

**CEUX QUI SOUHAITENT RESTER DANS LA MAISON,**

**ET CEUX QUI SONT RENVOYÉS**

**CHAPITRE 8**

Il n'admettra personne dans la Congrégation qu'avec l'approbation du général ou du Visiteur. Il renverra ceux qui désirent être admis au Visiteur, ou lui écrira qui ils sont et quels dons ils ont de Dieu.

Si le demandeur est très approprié pour notre institut et qu'il n'y a pas de temps d'attente, le Supérieur peut le recevoir comme un invité dans la maison jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse du Visiteur ou peut lui envoyer le candidat si cela est plus pratique. Mais le Supérieur n'acceptera pas quelqu'un qui a quitté un autre lieu de la Congrégation sans permission ou qui en a été renvoyé. S'il juge préférable de le recevoir, il écrira au Visiteur à ce sujet et attendra sa réponse. En attendant, il pourra le placer comme hôte dans quelque endroit séparé de la maison, sans aucune communication avec nos confrères, ou, si cela est plus commode, dans quelque autre lieu pieux. **[98-99]**

Il fera preuve d'une grande charité envers les membres de notre Congrégation qui passent par là et les aidera pour tout ce dont ils ont besoin.

Quand quelqu'un sortira de la maison, il lui donnera un compagnon convenable, et il ne permettra à personne de sortir seul de la maison, à moins qu'il ne soit absolument fiable ou pour quelque affaire très importante, et que la nécessité l'exige.

Il ne doit envoyer personne de sa maison à une autre sans lettre d'accompagnement.

S'il est sur le point d'envoyer plusieurs confrères travailler dans la vigne du Seigneur, il nommera celui en qui il a le plus confiance comme préfet ou directeur des autres.

S'il voit que quelqu'un est constamment mal disposé à l'égard de la maison ou que son transfert semble nécessaire pour une autre raison, il demandera au Visiteur s'il peut l'envoyer dans un autre endroit.

Ceux qui partent ne doivent pas être privés de leur soutane et des autres vêtements intérieurs qu'ils portent, à moins que le temps ou la charité ne les oblige à changer leurs vêtements pour de meilleurs. Toutes les autres choses nécessaires au voyage seront fournies avec une grande charité par le lieu qu'ils quittent, mais à la charge de ceux qui doivent payer les frais du voyage.

Les externes ne seront pas acceptés comme hôtes pour la nuit, sauf en raison d'une retraite spirituelle, ou s'il s'agit de personnes auxquelles nous tenons beaucoup, ou encore, si ce service ne peut être refusé sans grande offense. Dans ce domaine, la principale excuse sera pour le clergé et les religieux qui viennent chez nous par nécessité. **[99-100]**

**LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE**

**POUR L'ÉLECTION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL**

Lorsque le Supérieur général décède, la clé des boîtes dans lesquelles il avait déposé les deux avis, l'un sur l'élection du général et l'autre sur la nomination du Vicaire général, sera immédiatement confié en garde au confrère prêtre le plus âgé de la maison où le général est décédé, à condition que le missionnaire ne soit pas un des assistants généraux. Le missionnaire gardera cette clé jusqu'au moment d'ouvrir les boîtes.

Ce transfert de la clé sera fait par les autres missionnaires âgés présents à ce moment-là, à moins que cela n'ait déjà été fait au moment de la maladie du général, comme expliqué plus en détail dans le règlement du général. Quant à la boîte contenant l'avis sur le futur Vicaire général, elle sera ouverte en présence des assistants et des autres prêtres de notre Congrégation qui seront dans la maison à ce moment-là, ou au moins en présence de la majorité d'entre eux convoqués à cet effet. L'ouverture sera faite par le même confrère aîné, à qui le premier assistant donnera l'autre clé en présence des autres. Tout cela se fera le plus tôt possible, même le jour même du décès. Le confrère le plus âgé ouvrira alors immédiatement l'avis et l'exposera aux yeux de tous, afin qu'il soit reconnu par chacun d'eux comme écrit de la main du Supérieur général défunt. Celui dont le nom se trouve sur l'avis sera, sans aucune objection, reconnu comme Vicaire général. Si, toutefois, il arrive que celui qui est désigné sur l'avis comme Vicaire général est décédé, ou est atteint d'une grave maladie, **[100-101]** ou empêché de quelque autre manière de s'acquitter suffisamment de sa charge, l'assistant le plus ancien par vocation devra être admis par tous comme Vicaire général.

Celui qui sera nommé Vicaire général convoquera une assemblée générale pour élire le Supérieur général le plus tôt possible, compte tenu de l'étendue plus ou moins grande de notre Congrégation ; toutefois, il ne dépassera pas le temps de cinq ou six mois. Quelle que soit l'étendue de la Congrégation, il veillera à ce que les délégués avertissent le reste des confrères qu'il faut célébrer des messes et offrir des prières pour une élection réussie. L'élection proprement dite du Supérieur général sera faite par les Visiteurs, les assistants du Supérieur général défunt et deux députés de chaque province, désignés par l'assemblée provinciale de chaque province tenue pour élire ces députés. Les députés seront choisis parmi les prêtres qui ont non seulement prononcé les quatre vœux de la Congrégation, mais qui ont aussi accompli au moins six ans dans la Congrégation après leurs vœux, à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux qui, bien que n'ayant pas encore prononcé leurs vœux, ont été reçus dans la Congrégation deux ans avant la fête de l'apôtre Matthieu, 1642. Cependant, s'il arrive qu'un de ceux qui n'ont pas fait de vœux soit élu Supérieur général, il devra les faire, s'il le désire ; **[101-102]** sinon, on en élira un autre.

Lorsque l'assemblée générale après la mort du Supérieur général aura été convoquée par le Vicaire général nommé par le Supérieur général avant sa mort pour le représenter après sa mort, et que les délégués seront réunis, le Vicaire général fera lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre une exhortation en trois points. 1° Il expliquera les raisons qu'ils ont de se recommander spécialement à Dieu pour élire une personne douée des dons du corps et de l'âme nécessaires pour agir comme Supérieur général. 2° Il expliquera de quelles bonnes qualités il doit être pourvu, qualités qui sont contenues dans les règles du Supérieur général. 3° Il indiquera les moyens qu'ils doivent employer pour agir comme ils le doivent dans une telle élection. Parmi ces moyens, il expliquera que dans la boîte qui sera ouverte dans la prochaine session, il y a une notice écrite de la main du défunt Supérieur général qui annoncera que le Supérieur général, lorsqu'il était en retraite spirituelle pour proposer à la Congrégation deux hommes qui, à son avis, représentent bien les dons requis pour représenter la personne du Supérieur général ; après sa messe, lorsqu'il se plaçait dans l'état où il voulait se trouver au jour du jugement après la mort), **[102-103]** il les a en effet désignés parce qu'il les croyait tout à fait capables de porter une telle charge. En conclusion, il dira que maintenant il leur appartient d'élire soit l'un des deux, soit un troisième qu'ils aiment et d'exclure les deux autres. Après l'exhortation, les délégués pourront discuter entre eux des qualités d'esprit et de corps de ceux qu'ils considéreront dans le Seigneur comme qualifiés pour occuper cette fonction.

Le lendemain, ils seront encore libres de rendre visite à ceux qu'ils connaissent mieux, mais de telle sorte qu'ils ne révéleront pas pourquoi ils les consultent à ce sujet et qu'ils ne décideront en aucune façon qui ils éliront jusqu'à ce que, dans la deuxième session, ils soient confinés dans le lieu où l'élection doit avoir lieu. Mais dès qu'ils seront assemblés dans ce lieu, ils n'auront plus aucune discussion entre eux sur l'élection, mais ils se recommanderont à Dieu, autant qu'il leur sera possible à ce moment-là, pour montrer qui il a lui-même choisi. Chacun sera tenu, sous peine d'excommunication automatique, de dénoncer au Vicaire général ou à l'un des quatre plus anciens, non pas en raison de l'âge, mais en raison de l'entrée dans la Congrégation, et qui sont présents à l'assemblée générale, s'il sait s'il y a quelqu'un parmi les convoqués qui a manifesté à un moment quelconque, soit par une parole, soit par un signe de tête ou autre, qu'il désirait ou ambitionnait, ou désire et ambitionne encore la charge de général, soit pour lui, soit pour un autre. S'il en est ainsi, le Vicaire général et les quatre plus anciens feront une enquête approfondie sur la question et, si l'accusé est reconnu coupable par un **[103-104]** témoignage évident, il sera automatiquement et pour toujours privé de la voix active et passive dans l'assemblée générale ainsi que dans toutes les autres assemblées. Et si le Vicaire général lui-même venait à commettre ce crime, l'accusateur s'adressera directement à l'un des quatre plus anciens et l'informera de la manière indiquée ci-dessus.

Le jour de l'élection, qui sera le troisième jour inclus après la première session de l'assemblée générale - puisqu'il y aura un jour entre la première et la deuxième session - où l'élection aura lieu, le saint sacrifice de la messe sera célébré par un des convoqués et tous les délégués seront présents et recevront la sainte communion. Ensuite, tous ceux qui ont le droit de vote seront appelés par la sonnerie de la cloche à l'endroit où l'élection doit avoir lieu. Alors le premier assistant du Supérieur général défunt à qui le même Supérieur général a confié l'autre clé de la boîte dans laquelle se trouvaient les noms des deux qu'il considérait comme les plus dignes que l'un d'eux soit élu comme son successeur, se rend à la table placée au milieu d'eux et y dépose la clé, en présence de tous. De la même manière, le confrère le plus âgé, mentionné précédemment, offre sa clé, puis tous deux retournent à leur place. Ensuite, immédiatement, le Vicaire général fait une brève exhortation dans le but, comme précédemment, de présenter les raisons d'agir dans la situation actuelle comme chacun d'eux, **[104-105]** à l'heure de la mort, [aurait voulu agir. 2° ce qu'ils ont à faire pour que l'élection se fasse pour la plus grande gloire de Dieu. Après l'hymne *Veni Creator Spiritus*, tous les délégués seront enfermés dans le lieu de l'élection par un membre de la Congrégation mandaté à cet effet. De cette manière, personne ne pourra sortir et on n'apportera rien d'autre que du pain et de l'eau, jusqu'à ce qu'on élise le Supérieur général. Et pour que tout se déroule dans l'ordre, on élira d'abord un secrétaire et un assistant à la pluralité des voix de la manière suivante. Chacun écrira sur son bulletin celui qu'il élit et remettra le bulletin au Vicaire général. Celui-ci lira les bulletins de vote avec les deux plus anciens en raison de leur entrée dans la Congrégation. Parmi les présents à l'assemblée générale, les deux qui auront obtenu le plus de voix seront le secrétaire et l'assistant de la convocation générale. Aussitôt après, ils prêteront serment d'observer fidèlement le secret et la fidélité.

Ensuite seulement, après cette élection, la boîte dans laquelle le feu général avait déposé sur un papier les noms des deux personnes qu'il jugeait les plus dignes que l'une d'elles lui succède, mais que néanmoins il reste à la Congrégation le droit d'élire quelqu'un d'autre qui serait jugé plus apte à cette charge, comme il est déjà dit dans le règlement du Supérieur général. Cet avis sera lu à haute voix par le Vicaire général et montré à tous ceux qui sont présents, afin qu'ils puissent s'assurer que l'avis avait été écrit par le général défunt. **[105-106]**

Or, s'il arrive que tous, mus par une inspiration commune, sans attendre le résultat du vote, élisent quelqu'un, celui-ci sera accepté par tous comme Supérieur général, puisque l'Esprit Saint qui les a poussés tous à une telle élection compense largement toute forme d'élection.

Mais si l'élection ne se fait pas de la manière précédente, on observera la forme suivante. Après l'ouverture de la boîte en question et la lecture de l'avis du défunt général, chacun pour soi priera Dieu en silence en présence de sa divine Majesté et élira celui qu'il jugera le plus capable. Ensuite, il ira seul au bout de la table, et là, il écrira sur le bulletin contenant les paroles du serment ci-dessous, le nom de celui qu'il veut désigner comme général Supérieur, et signera de son propre nom. Puis il plie le bulletin, le conserve et retourne aussitôt à sa place. Ensuite, tous, chacun dans l'ordre, feront de même, en commençant par le Vicaire général, suivi du secrétaire, puis de l'assistant et le reste des convoqués s'avanceront dans l'ordre, et retourneront. Tout ce processus, dans la mesure du possible, sera achevé en une heure environ. Ensuite, le Vicaire général et avec lui le Secrétaire général et l'Assistant précédemment élu se lèveront et affirmeront solennellement qu'ils ne veulent pas élire quelqu'un qui n'a pas les qualités requises**, [106-107]** ni rejeter quelqu'un qui les possède.

Ensuite, il absout toute la congrégation de toutes les censures qu'elle a pu encourir à cause de l'élection, mais seulement en ce qui concerne la présente élection. Puis, après avoir invoqué l'aide du Saint-Esprit, il s'approchera de la table et prêtera, en présence de tous et en le disant à haute voix, le serment de nommer celui qu'il croit devant Dieu être le plus qualifié. Le serment sera exprimé dans les termes suivants. "Avec toute révérence, moi, N., j'invoque comme témoin Jésus-Christ, la sagesse éternelle, pour élire et nommer comme Supérieur général de la Congrégation de la Mission celui que je crois le plus capable de porter cette charge." Ceci fait, il passe le bulletin signé de sa propre main et contenant la formule du serment et le nom de celui pour lequel il vote, en présence des assistants et de tous les autres, au Secrétaire qui le dépose dans une boîte fermée à clé qui a en haut une ouverture d'environ un pouce ; après quoi le Secrétaire, l'Assistant et tous les délégués font de même, c'est-à-dire que chacun répète individuellement le serment, transmet au Vicaire général, publiquement et en présence de tous, le bulletin de vote signé de sa main et contenant le serment et le nom de la personne pour laquelle il vote, que le Vicaire général dépose ensuite dans la boîte également sous les yeux de tous, mais de telle sorte que le suivant qui passe son bulletin ne se lève pas avant que celui qui le précède ait transmis le bulletin et soit retourné à sa place. Les autres observent le même ordre.

Ensuite, le Secrétaire sort les bulletins de l'urne, chacun séparément, les déplie et les montre au Vicaire général et à l'Assistant et, omettant le nom de l'électeur, il lit à haute voix le nom écrit sur le bulletin. Ensuite, le Vicaire général, le Secrétaire et l'Assistant, chacun séparément, comptent les noms des candidats et celui qui a obtenu plus de la moitié des voix est le Préposé général. Le Vicaire général demande ensuite à l'ensemble des délégués s'ils approuvent l'élection de celui qui a été désigné par la majorité d'entre eux comme Supérieur général. Sur leur approbation, il émet le décret d'élection comme suit : "En mon nom propre et avec l'approbation de tous, j'élis comme Supérieur général de la Congrégation de la Mission N.", et immédiatement tous le salueront individuellement, en se mettant à genoux et en lui baisant humblement la main. L'élu ne refusera pas le fardeau posé sur ses épaules et le salut offert par tous, en pensant à celui au nom duquel il doit accepter gracieusement l'élection. Puis, enfin, on chantera l'hymne *Te Deum laudamus.* Mais si personne n'a obtenu plus de la moitié des voix, tous les **[108-109]** délégués conviendront que toute l'affaire de l'élection sera confiée à trois ou cinq électeurs qui seront désignés à la pluralité des voix, de la même manière qu'on a fait auparavant l'élection du secrétaire et de l'assistant. Et celui auquel la majorité des trois ou cinq électeurs consentira sera considéré et salué comme le Supérieur général de toute la Congrégation. Et pour l'élection, on rendra grâce à Dieu et on chantera l'hymne *Te Deum laudamus*, comme indiqué ci-dessus.

Voici la forme du serment qu'ils prêteront pour l'élection des électeurs : *"J'invoque Jésus-Christ, la sagesse éternelle, comme témoin que j'élit et nomme comme Supérieur général de la Congrégation de la Mission celui que les électeurs choisis à cet effet éliront et nommeront."*

Après le salut du Supérieur général, personne n'aura le droit de révoquer son vote ou de tenter une nouvelle élection, et chacun doit réfléchir sérieusement pour lui-même s'il veut être schismatique et la cause de la ruine et de l'effondrement de toute la Congrégation, encourir l'excommunication *latae sententiae* et les autres graves censures que le Vicaire général ou le Supérieur nouvellement élu déclarera contre lui.

Mais s'il arrive que l'assemblée générale doive être tenue par la faute du Supérieur général lui-même, c'est-à-dire à cause de quelque crime **[109-110]** commis par lui ou par une autre personne énumérée dans le règlement du Supérieur général, pour lequel il a été déposé ou expulsé de la Congrégation, on ne tiendra pas compte des nominations écrites sur les avis par le Supérieur général pendant sa retraite spirituelle. En effet, immédiatement après sa déposition, la procédure d'élection d'un autre sera entamée dans la forme que nous venons de décrire, en omettant les prescriptions concernant les deux boîtes avec les deux avis pour l'élection.

Après la fin de l'élection du Supérieur général, on peut discuter d'autres questions importantes de la manière suivie lorsqu'il n'est pas question de l'élection du Supérieur général, comme on le verra au chapitre suivant.

**LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE NON POUR L'ÉLECTION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL**

**LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL MAIS POUR D'AUTRES SUJETS**

La congrégation générale tenue non pour l'élection du Supérieur général mais pour d'autres affaires importantes est ordonnée par le Supérieur général lui-même, sauf dans le cas prévu par le règlement général, article 5. Il a aussi le droit de prescrire le temps et le lieu convenables pour l'assemblée. La convocation se fait dans la forme prescrite ci-dessus pour l'élection du Général, mais il n'est pas nécessaire que les délégués soient enfermés, bien qu'on doive faire tous ses efforts pour que les affaires soient traitées le plus rapidement possible. **[110-111]** Dès que tous sont réunis dans le lieu désigné, chacun dans son ordre présente brièvement son jugement sur la question proposée. Un bref résumé de celui-ci est placé sur la table au milieu d'eux, afin que ceux qui veulent le lire puissent le faire et exprimer leur opinion lors de la séance suivante.

Après que les questions ont été discutées de part et d'autre dans une ou plusieurs séances, s'il semble n'y avoir rien de contraire, quatre des participants à l'assemblée seront élus d'un commun accord par tous, ou par le consentement de tous ceux qui sont présents et qui ont le droit de vote, pour décider à la majorité d'opinion, les autres acceptant de se conformer à leur décision. Chaque fois que cela sera nécessaire, les quatre ainsi choisis se réuniront avec le Supérieur général et décideront de toutes les questions en discussion. Toutefois, si tous ne sont pas d'accord, la préférence sera donnée à la majorité et acceptée par toute la congrégation comme venant de la main de Dieu. Il est à noter cependant que le Supérieur général a deux voix et la prérogative de départager, mais que le Vicaire général et le Visiteur n'ont que la prérogative de départager.

**CONGRÉGATION [Assemblée] PROVINCIALE**

1. La congrégation provinciale doit être convoquée dans six cas :

1° pour l'élection du général défunt ;

2° s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que le général doive être déposé ; **[111-112]**

3° si le Supérieur général, sur l'avis des assistants et des Visiteurs, convoque une congrégation générale ;

4° si le général avec les procureurs ou députés qui, selon la prescription de l'article sur la congrégation triennale, doivent se réunir avec le général, jugent qu'une congrégation générale doit être convoquée ;

5° à l'effet d'élire tous les trois ans le procureur ou les députés ;

6° si, pour certaines affaires importantes, le général convoque lui-même une congrégation générale.

Cependant, tout ceci ne doit être compris que comme s'appliquant aux provinces d'Europe, car hors d'Europe, même les autres congrégations ne peuvent se réunir pour l'élection du général et ne sont pas obligées d'envoyer des procureurs tous les trois ans.

2. Sa convocation appartient au Visiteur.

3. Y assistent, avec droit de vote, le Visiteur, tous les Supérieurs locaux de la province et, en outre, un prêtre de chaque maison qui, après avoir prononcé les quatre vœux de la Congrégation, a accompli au moins six ans dans la Congrégation, élu par la majorité des prêtres de chaque maison qui ont prononcé les quatre vœux.

4. S'il s'agit d'envoyer à la congrégation générale **[112-113]** deux prêtres qui, après leurs vœux, ont accompli six ans dans la congrégation, qui accompagneront le Visiteur. Mais s'il s'agit d'élire les procurateurs qui sont envoyés tous les trois ans à la générale, il faut élire un prêtre qui, après avoir prononcé les quatre vœux, a accompli six ans dans la Congrégation. D'ailleurs, le Visiteur ne peut pas être élu procurateur.

5. Après l'élection des délégués, on discutera des choses qui doivent être proposées au nom de la province, soit à la congrégation générale, soit au Supérieur général. Cependant, la congrégation provinciale doit comprendre qu'il n'est jamais permis, même sous le prétexte d'une consultation ou d'une proposition à la congrégation générale, de discuter les choses qui appartiennent à la substance de notre institut, mais de considérer ces choses comme nos fondements et de s'occuper des autres affaires qui peuvent les conserver et les promouvoir.

6. Et quand il s'agit d'envoyer des procurateurs, il faut discuter et décider ces trois choses. 1° si la convocation d'une congrégation générale est opportune ; 2° quelles sont les préoccupations d'une province sur lesquelles elle ne peut rien décider mais désire avoir une décision du Supérieur général ; 3° sur l'élection du procurateur qui doit porter au Supérieur général la pensée de la province sur le premier point comme sur les autres.

**CONGRÉGATION [Assemblée] OU CONVOCATION TRIENNALE**

La congrégation triennale se tiendra vers le 15 novembre, à moins qu'une autre période ne soit considérée comme plus appropriée. Ses membres sont les procurateurs ou les députés, **[113-114]** un par province. Pour l'élection de ces procurateurs ou députés, on tiendra dans chaque province une assemblée provinciale composée de Supérieurs et de délégués, qui sera convoquée quinze jours après Pâques. Dans cette assemblée provinciale, trois choses seront discutées et décidées à la pluralité des voix selon la forme observée dans l'assemblée générale convoquée pour les affaires : 1° l'opportunité de tenir l'assemblée générale ; 2° quelles sont les affaires de la province qui ne peuvent être décidées par la province et pour lesquelles on désire la décision du Supérieur général ; 3° l'élection du procureur qui transmettra au Supérieur général l'opinion de la province sur le premier point ainsi que sur les autres affaires.

Le jour de la convocation de l'assemblée générale, les procurateurs se réuniront, discuteront et partageront entre eux les opinions et les raisons concernant la convocation de l'assemblée générale pendant deux ou trois jours. Le troisième ou le quatrième jour suivant, ils se réuniront avec le Supérieur général dans le lieu désigné. Alors le Supérieur général leur posera cette question, à savoir si les affaires de la Congrégation exigent une convocation générale. Devant le général, il y aura un récipient posé sur la table, dans lequel chaque Procureur déposera soit un haricot blanc, soit un haricot noir. Le haricot blanc signifiera **[114-115]** "oui", le noir "non". Ensuite, le premier des assistants qui aura pris place à côté du général sortira les haricots du récipient sous les yeux des autres assistants et de toutes les personnes présentes. Il les comptera pour s'assurer que le nombre de haricots correspond au nombre de procurateurs. Si le nombre ne correspond pas, il fera retomber les haricots dans le récipient jusqu'à ce que leur nombre corresponde au nombre de procurateurs. Ensuite, il séparera les blancs des noirs et les comptera. Si le nombre des blancs est Supérieur à celui des noirs, le Supérieur général annonce d'une voix forte qu'il y aura une assemblée générale. Par contre, si les haricots noirs ont la majorité, alors elle n'aura pas lieu. Ensuite, il donne la réponse à chaque province et renvoie les procurateurs le plus rapidement possible.

Il faut aussi noter que les procureurs ne sont pas obligés de suivre les avis et les raisons de leurs provinces sur la tenue ou non d'une assemblée générale ni sur les affaires et le gouvernement de la Congrégation, mais qu'ils sont libres d'adopter l'avis contraire.

Voici les principales raisons pour lesquelles les assemblées provinciales doivent penser qu'une convocation générale doit avoir lieu : 1° pour rétablir l'ordre et arrêter les divisions qui ont pu se produire dans quelque province ; 2° pour que la Congrégation revienne à l'uniformité quand dans certaines activités la diversité s'est insinuée graduellement et imperceptiblement ; 3° pour corriger toutes les choses que le Supérieur général, soit par les Visiteurs ou les commissaires extraordinaires, soit même personnellement, n'a pu corriger. **[116]**

Jean François de Gondi, par la grâce de Dieu et du saint Siège Apostolique, premier archevêque de Paris, à notre bien-aimé Vincent de Paul, Supérieur général de la Congrégation de la Mission approuvée par nous il y a de nombreuses années, salutations dans le Seigneur.

Nous avons reçu votre pétition portant que le Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire par la bulle de fondation de votre Congrégation donnée à Rome à Saint Pierre en l'année de l'incarnation de notre Seigneur 1642, le 12 janvier, et proclamée par notre official, a daigné vous accorder à vous et au Supérieur général de toute époque future, quand ils le jugeront bon, de publier tous statuts et ordonnances concernant la bonne administration et le bon gouvernement, la direction et le bon ordre de la Congrégation de la Mission, de ses maisons, de ses personnes et de ses biens, pourvu qu'ils soient licites et honnêtes et ne soient nullement contraires aux canons sacrés, aux constitutions apostoliques, aux décrets du Concile de Trente, à la Charte et au règlement de ladite Congrégation de la Mission, et qu'ils soient approuvés par nous et nos successeurs.

En vertu de ces facultés apostoliques qui vous ont été accordées, vous avez formulé et émis pour le bon gouvernement de votre congrégation les règles et constitutions contenues dans ce document, à savoir, les règles communes ainsi que les règles particulières du Supérieur général, du Visiteur, du Supérieur local, des assemblées générales et provinciales pour l'élection du général et d'autres questions importantes. **[117]** Vous nous les avez soumis en nous demandant humblement de daigner les approuver et les confirmer selon la faculté susmentionnée que le pape Urbain VIII vous a accordée à cet effet. Selon cette autorité apostolique et voulant écouter et favoriser votre humble requête, nous les avons approuvées et confirmées et par la présente lettre nous approuvons et confirmons de nouveau les constitutions susmentionnées que nous avons vues et fait examiner par quelques-uns de nos docteurs en théologie, et nous avons trouvé qu'elles remplissent toutes les conditions requises par la bulle susmentionnée, contenant comme elles le font les statuts et les normes pour la bonne administration, le gouvernement, la direction et l'ordre de votre congrégation en ce qui concerne ses maisons, ses personnes et ses biens, tous licites et honnêtes et nullement contraires aux canons sacrés, aux constitutions apostoliques, aux décrets du concile de Trente et à l'institut et à la règle de votre congrégation. Ainsi maintenant, dans la mesure où cela est nécessaire, nous approuvons et confirmons à nouveau par la présente lettre en vertu de l'autorité apostolique la règle ou le règlement contenu dans lesdites règles et constitutions formulées et publiées il y a douze ans et en même temps déjà approuvées et confirmées par nous pour la plus grande stabilité de votre congrégation et la plus parfaite observance de ses règles et constitutions en tant que congrégation de vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de stabilité à prononcer dans votre congrégation, et qui ne peuvent être dispensés que par le Souverain Pontife ou par vous ou par le Supérieur Général du moment. Cette pratique et cet usage de ces vœux, introduits **[118]** par vous il y a longtemps, se sont poursuivis jusqu'à nos jours avec un grand profit.

En preuve et en témoignage de toutes et chacune de ces déclarations, nous avons signé de notre propre main cette lettre et ordonné au secrétaire de notre archevêché de Paris de la délivrer et de la signer et, en preuve de notre approbation, de la sceller du sceau de notre chancellerie.

Donné à Paris, le 23 août 1653.

Comparé avec son original entier et intact par nous,

Notaires Apostoliques soussignés à Paris.

Après la comparaison, ledit original a été renvoyé à l'expéditeur avec la présente lettre.

Fait à Paris,

l'an de grâce [1654] /1655/ le 3 janvier.

Legay Roger

Nous, Nicolas, des comtes de Guidi di Bagno, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, archevêque d'Athènes et nonce du même siège apostolique auprès du Roi très Chrétien et de tout le royaume de France, confirmons et attestons que les notaires signés ci-dessus sont dignes de confiance et qu'à leurs écrits on a toujours fait confiance et on le fait encore plus avec le temps.

Donné à Paris, le 3 février 1655.

Nicolas, archevêque d'Athènes.

(Place du sceau)

Par ordre du très illustre et révérend Seigneur Nonce.

Simon Orlando,

pour le Seigneur Secrétaire.

*Traduit de l’anglais avec* [*www.DeepL.com/Translator*](http://www.DeepL.com/Translator)

*le 21-22 octobre 2921. Cl. L.*

1. Les chiffres en rouge et entre crochets sont ceux du texte original latin. [↑](#footnote-ref-1)